

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES



Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Les accords de Montreux pour la suppression des Capitulations et des Tribunaux Mixtes en Egypte.

- Protocole.
- Déclaration du Gouvernement Royal Egyptien.
- Lettres.

Le thé d'honneur des avocats aux membres de la Délégation Egyptienne de Montreux.

La présentation du Livre du Décennaire de la Caisse de Prévoyance du Personnel des Juridictions Mixtes d'Alexandrie.

La révision du nouveau Code pénal.

Les abus des démarcheurs en matière de vente de titres à tempérament.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

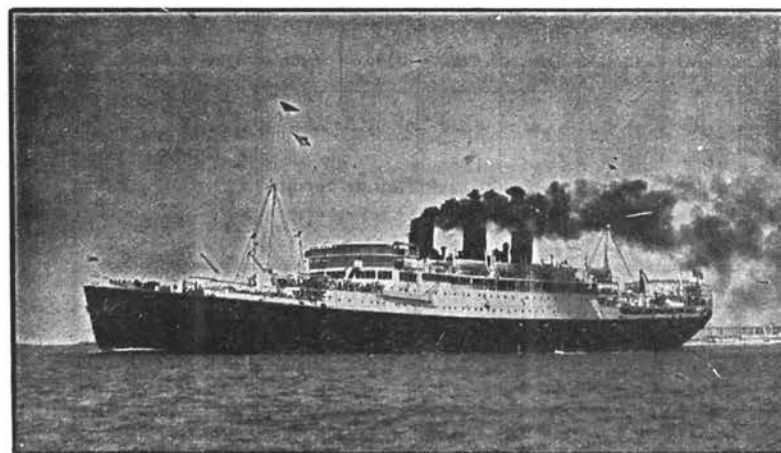
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. — Tél. 22564. — B. P. 6. — ALEXANDRIE.

CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 25 Mai	Mercredi 26 Mai	Jeudi 27 Mai	Vendredi 28 Mai	Samedi 29 Mai	Lundi 31 Mai
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	110 ¹ / ₈ francs	110 ⁷ / ₁₆ francs	110 ⁹ / ₁₆ francs	110 ¹⁹ / ₃₂ francs	110 ¹⁹ / ₃₂ francs	110 ²¹ / ₃₂ francs
Bruxelles	29 ³² / ₈ belga	29 ³¹ / ₄ belga	29 ²⁹ / ₄ belga	29 ²⁷ / ₄ belga	29 ²⁷ / ₄ belga	29 ²⁷ / ₄ belga
Milan	93 ⁷ / ₈ lires	93 ⁹⁵ / ₈ lires	93 ⁹⁰ / ₈ lires	93 ⁹⁰ / ₈ lires	93 ⁹⁰ / ₈ lires	93 ⁹⁰ / ₈ lires
Berlin	12 ³¹ / ₄ marks	12 ³¹ / ₄ marks	12 ³¹ / ₄ marks	12 ³⁰ / ₂ marks	12 ³⁰ / ₄ marks	12 ²⁹ / ₄ marks
Berne	21 ⁶² / ₈ francs	21 ⁶² / ₄ francs	21 ⁶⁰ / ₄ francs	21 ⁶¹ / ₈ francs	21 ⁶² / ₈ francs	21 ⁶⁵ / ₂ francs
New-York	4 ⁹⁴ / ₁₆ dollars	4 ⁹⁴ / ₄ dollars	4 ⁹⁴ / ₄ dollars	4 ⁹⁴ / ₈ dollars	4 ⁹⁴ / ₁₆ dollars	4 ⁹⁵ / ₁₆ dollars
Amsterdam	8 ⁹⁸ / ₂ florins	8 ⁹⁸ / ₂ florins	8 ⁹⁸ / ₁₆ florins	8 ⁹⁸ / ₄ florins	8 ⁹⁸ / ₂ florins	8 ⁹⁸ / ₂ florins
Prague	— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes
Yokohama	1/1 ⁶³ / ₆₄ par yen	1/1 ⁶³ / ₆₄ par yen	1/1 ⁶³ / ₆₄ par yen	1/1 ⁶¹ / ₆₄ par yen	1/1 ⁶³ / ₆₄ par yen	1/1 ⁶³ / ₆₄ par yen
Madrid	85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas
Bombay	1/6 ⁷ / ₆₄ par roupie	1/6 ⁷ / ₆₄ par roupie	1/6 ⁷ / ₆₄ par roupie	1/6 ⁷ / ₆₄ par roupie	1/6 ⁷ / ₈ par roupie	1/6 ⁷ / ₈ par roupie

Marché Local.	Mardi 25 Mai		Mercredi 26 Mai		Jeudi 27 Mai		Vendredi 28 Mai		Samedi 29 Mai		Lundi 31 Mai	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂
Paris	87 ¹ / ₂	88 ¹ / ₂	87 ¹ / ₂	88 ¹ / ₂	88	89	88	89	88	88 ¹ / ₂	88	88 ¹ / ₂
Bruxelles	66	67	66	67	66	67	66	67	66	67	66	67
Milan	103	104	103	104	103	104	103	104	103	104	103	104
Berlin	7 ⁹⁰ / ₈	7 ⁹³ / ₈	7 ⁹⁰ / ₈	7 ⁹³ / ₈	7 ⁸⁸ / ₈	7 ⁹² / ₈	7 ⁸⁸ / ₈	7 ⁹² / ₈	7 ⁹⁰ / ₈	7 ⁹⁴ / ₈	7 ⁹⁰ / ₈	7 ⁹⁴ / ₈
Berne	450	453	450	453	450	453	450	453	450	453	450	453
New-York	19 ⁷⁰ / ₈	19 ⁸⁰ / ₈	19 ⁷⁰ / ₈	19 ⁸⁰ / ₈	19 ⁷⁰ / ₈	19 ⁸⁰ / ₈	19 ⁷⁰ / ₈	19 ⁸⁰ / ₈	19 ⁷⁰ / ₈	19 ⁸⁰ / ₈	19 ⁷⁰ / ₈	19 ⁸⁰ / ₈
Amsterdam	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11
Bombay	7 ³⁴ / ₈	7 ⁴⁰ / ₈	7 ³⁴ / ₈	7 ⁴⁰ / ₈	7 ³⁴ / ₈	7 ⁴⁰ / ₈	7 ³⁴ / ₈	7 ⁴⁰ / ₈	7 ³⁴ / ₈	7 ⁴⁰ / ₈	7 ³⁴ / ₈	7 ⁴⁰ / ₈

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 25 Mai		Mercredi 26 Mai		Jeudi 27 Mai		Vendredi 28 Mai		Samedi 29 Mai		Lundi 31 Mai	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Juillet ...	18 ⁶⁵	19	18 ⁷⁵	19	19 ¹⁰	19 ³⁰	19 ⁶⁵	19 ⁶⁸			19 ⁶³	19 ¹⁸
Nov. N.R.	19 ³⁶	19 ³⁸	—	19 ³⁷	19 ⁵⁰	19 ⁴⁸	—	19 ⁵⁴			—	19 ²⁰
Janvier ..	—	19 ⁵⁵	—	19 ⁵⁹	—	19 ⁶⁶	—	19 ⁶³	Bourse fermée		—	19 ⁵⁸
Mars	—	19 ⁴⁵	—	19 ²⁰	—	19 ⁴⁵	—	19 ⁵⁸			—	19 ³²

COTON GHIZA 7

Juillet ...	18 ⁵⁵	18 ⁷⁰	18 ⁵⁵	19 ⁰⁴	19 ¹⁴	19 ⁵⁰	19 ⁷⁵	19 ⁶⁸			—	19 ¹²
Novembre	—	17 ⁴⁰	17 ⁴³	17 ⁵⁴	—	17 ⁰⁰	—	17 ⁶⁶	Bourse fermée		—	17 ⁴⁰
Janvier ..	—	17 ⁴⁷	—	17 ⁴⁵	—	17 ⁶⁰	—	17 ⁶⁴			—	17 ⁴⁰

COTON ACHMOUNI

Juin	—	17 ³³	17 ¹⁰	17 ³⁸	17 ⁶⁰	17 ⁷⁰	17 ⁸²	18 ¹⁰			18 ²¹	18 ⁰⁸
Août	16 ⁴⁰	16 ²⁰	—	16 ⁴⁰	—	16 ³³	—	16 ⁰⁸			—	16 ⁵³
Oct. N.R.	15 ¹³	15 ⁰²	14 ⁹²	14 ⁹⁴	14 ⁹⁵	15 ⁰⁵	15 ¹⁵	15 ¹⁸	Bourse fermée		15 ¹⁰	15 ⁰¹
Décembre	—	14 ⁹⁴	—	14 ⁸⁴	14 ⁸⁰	14 ⁹⁵	15 ²	15 ⁰⁴			15 ⁰²	14 ⁸⁸
Février ..	—	14 ⁹⁸	—	14 ⁸¹	—	14 ⁹⁵	—	15 ⁰⁶			—	14 ⁸⁹

GRAINES DE COTON

Juin	81 ⁴	82 ⁴	81 ⁹	81 ⁹	82 ⁴	82 ³	82 ⁹	82 ²			82 ³	81 ³
Juillet ...	82 ²	83 ⁴	—	82 ⁷	83 ²	83 ²	83 ⁸	83 ¹			—	82 ⁴
Novembre	73 ³	73 ⁶	72 ⁸	73 ⁴	—	73 ⁸	—	73 ⁹	Bourse fermée		—	73 ⁶
Janvier ..	—	73 ²	—	73	—	73 ⁶	—	73 ⁷			—	73 ³
Février ..	—	73 ²	—	73	—	73 ⁵	—	73 ⁷			—	73 ¹

Vient de paraître :

1937 (51e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte
Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)
Me E. DEGIARDÉ (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADÉL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants
à Paris)
Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LAOAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	" 85
- Trois mois	" 50
- à la Gazette (un an)	" 150
- aux deux publications réunies (un an)	" 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité:
(Concessionnaire: J. A. DEGIARDÉ);
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

DOCUMENTS.

LES ACCORDS DE MONTREUX pour LA SUPPRESSION DES CAPITULATIONS et DES TRIBUNAUX MIXTES EN EGYPTE.

Ayant publié dans nos numéros des 25 et 27 Mai l'« Acte final », et la « Convention » signés à Montreux le 8 Mai dernier, ainsi que le texte du nouveau « Règlement d'Organisation Judiciaire » des Tribunaux Mixtes, (*) nous poursuivons aujourd'hui la publication des instruments diplomatiques de Montreux par la reproduction du « Protocole », de la « Déclaration du Gouvernement Royal Egyptien » et des échanges de « Lettres » intervenus entre la Délégation Egyptienne et diverses Délégations étrangères, d'une part pour les établissements scolaires, médicaux et d'assistance, et, d'autre part, pour la participation du Canada à la Conférence.

Nous terminerons cette publication dans notre prochain numéro par celle du Rapport de la Commission de Rédaction et de Coordination.

PROTOCOLE.

Au moment de signer la Convention concernant l'abolition des Capitulations en Égypte, portant la date de ce jour.

LES PLÉNIPOTENTIAIRES SOUSSIGNÉS

Désireux de préciser certaines des dispositions de la Convention et de son annexe,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I.

Il est entendu que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de la Convention relatives à la règle de non discrimination et applicables pendant la période transitoire, doivent être interprétées à la lumière de la pratique internationale concernant les engagements de cette nature entre pays jouissant de la souveraineté législative.

II.

Au sujet de l'article 5, alinéa premier, du Règlement d'Organisation Judiciaire, il est entendu que le choix des magistrats étrangers appartient au Gouvernement Royal Egyptien, mais que, pour être rassuré lui-même sur les garanties que présenteront

les personnes dont il fera choix, il s'adressera officiellement aux Ministres de la Justice à l'étranger et n'engagera que les personnes munies de l'acquiescement de leur Gouvernement.

FAIT à Montreux, en un seul exemplaire en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, le huit Mai mil neuf cent trente-sept.

DECLARATION DU GOUVERNEMENT ROYAL EGYPTIEN.

LES SOUSSIGNÉS, agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs, procèdent à la déclaration suivante:

1. Compétence des Tribunaux Mixtes.

Le Gouvernement Royal Egyptien, se référant à l'article 25 alinéa premier du Règlement d'Organisation Judiciaire, a déjà décidé d'étendre par décret la compétence des Tribunaux Mixtes aux ressortissants des huit Etats suivants: Allemagne, Autriche, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.

2. Règle de non discrimination.

En ce qui concerne l'article 2 alinéa 2 de la Convention et le Protocole relatif à ce texte, le fait d'avoir limité à la durée de la période transitoire l'effet de la règle de non discrimination visée dans l'article 2 précité n'implique pas, de la part du Gouvernement Royal Egyptien, l'intention de suivre en cette matière, à la fin de ladite période, une politique opposée, de discrimination au détriment des étrangers. Le Gouvernement Royal Egyptien est d'ailleurs disposé à conclure des traités d'établissement et d'amitié avec les diverses Puissances.

3. Statut personnel.

Ayant déjà spontanément adopté le principe de la personnalité des lois en matière de statut personnel, notamment dans les traités d'établissement conclus avec l'Iran et la Turquie, le Gouvernement Royal Egyptien entend suivre en cette matière à l'avenir le même principe.

Quant aux règles de procédure que le Gouvernement Royal Egyptien se propose d'édicter en matière de statut personnel, elles seront appliquées sous réserve qu'une règle de fond de la loi nationale étrangère ne fasse pas obstacle à cette application.

4. Expulsion.

L'abolition des Capitulations entraînant la suppression de toutes les restrictions au droit du Gouvernement Royal Egyptien d'expulser les étrangers se trouvant sur le territoire de l'Égypte, il n'entre pas cependant dans les intentions de ce Gouvernement d'exercer, durant la période transitoire, son droit d'expulsion à l'égard d'un étranger justiciable des Tribunaux Mixtes

qui aura résidé en Égypte pendant au moins cinq années, ni de lui refuser l'accès du territoire égyptien s'il l'a temporairement quitté, sauf dans l'un des cas suivants:

a) s'il a été condamné pour un crime ou pour un délit punissable de plus de trois ans d'emprisonnement;

b) s'il s'est rendu coupable d'activités de nature subversive ou portant atteinte à l'ordre public ou à la tranquillité, la morale ou la santé publiques;

c) s'il est indigent et à la charge de l'Etat.

Le Gouvernement Royal Egyptien se propose en outre d'instituer une commission administrative consultative dont fera partie le Procureur général près les Tribunaux Mixtes, en vue de faire examiner par elle, le cas échéant, les contestations au sujet soit de l'identité ou de la nationalité de la personne dont l'expulsion est envisagée, soit de la durée de son séjour en Égypte, soit de l'existence des faits sur lesquels l'expulsion est basée.

5. Extradition.

Conformément à la pratique généralement adoptée en matière d'extradition, le Gouvernement Royal Egyptien a l'intention d'adopter en cette matière la procédure judiciaire. Les Tribunaux Mixtes auront donc à se prononcer sur la vérification de la régularité de la demande d'extradition, lorsqu'elle concernera un étranger justiciable de ces tribunaux.

6. Clause attributive de compétence.

Se référant à l'article 26 du Règlement d'Organisation Judiciaire, le Gouvernement Royal Egyptien n'a pas l'intention d'insérer dans les contrats du Gouvernement (y compris les contrats des administrations publiques et des municipalités) de clause attributive de compétence juridictionnelle.

7. Magistrats, Fonctionnaires et Barreau.

Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement Royal Egyptien de modifier les conditions de service ou les traitements actuels des magistrats des Tribunaux Mixtes.

De même, le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier les traitements actuels des fonctionnaires et employés desdits tribunaux. Il examinera avec bienveillance à l'occasion de l'établissement du nouveau cadre actuellement à l'étude la situation desdits fonctionnaires et employés au point de vue des classes et conditions d'augmentation ou de promotion.

Le cas de ceux de ces fonctionnaires et employés qui seraient licenciés à la fin de la période transitoire fera l'objet d'un examen particulier en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. Si ces circonstances le justifient, certains avantages pourront être accordés au point de vue de la pension ou de l'indemnité.

Le Gouvernement a l'intention, quant aux pensions des magistrats, fonctionnaires et

(*) V. J.T.M. Nos. 2218 et 2219 des 25 et 27 Mai 1937.

employés étrangers, d'éviter la double imposition.

En ce qui concerne, en outre, les avocats inscrits au Barreau Mixte, le Gouvernement se propose de prendre les mesures nécessaires pour leur permettre d'obtenir sans condition, à la fin de la période transitoire, leur inscription avec leur rang d'ancienneté au Tableau de l'Ordre des Avocats près les Tribunaux Nationaux.

FAIT à Montreux, le huit Mai mil neuf cent trente-sept.

LETTRES.

A. — LETTRES SE RAPPORTANT AUX ETABLISSEMENTS (ASSOCIATIONS OU FONDATIONS) SCOLAIRES, MEDICAUX ET D'ASSISTANCE.

a) Letter from the President of the Egyptian Delegation to the President of the Delegation of the United States of America.

Montreux, May 8th. 1937.

Sir,

As Your Excellency has expressed a desire to receive detailed information concerning the situation of the educational, medical and charitable institutions (associations or foundations) of the United States of America in Egypt, I have the honour to state that the Royal Egyptian Government is prepared to assure you that pending the conclusion of a subsequent agreement or, in any case until the end of the transition period, all the above mentioned institutions, actually existing in the country at the date of the Convention signed this day, may continue freely to carry on their activities in Egypt, whether educational, scientific, medical or charitable, subject to the following conditions:

(1) They shall be subject to the jurisdiction of the Mixed Tribunals and shall be subject to Egyptian laws and regulations, including fiscal laws, under the same conditions as similar Egyptian institutions, and also to all measures necessary for the preservation of public order in Egypt.

(2) They shall retain their legal status and shall, as regards their organisation and operation, be governed by their charters or other instruments under which they were created and also in the case of educational institutions, by their own curricula.

(3) They may, without prejudice to the laws relating to expropriation for purposes of public utility, possess the movable and immovable property necessary to enable them to attain their objects, and may administer and dispose of their property for these purposes.

(4) They may continue to employ their existing staff and may also, each within the scope of its organisation, employ either Egyptians or foreigners, whether established in Egypt or elsewhere, without prejudice in all cases to the application of the Egyptian laws which are now applicable to them or to the Egyptian Government's general right of control over the entry of foreigners into Egypt.

Furthermore, within the limits of the customs recognised in Egypt regarding religions other than the State religion, freedom of worship shall continue to be assured to all religious institutions of the United States of America on condition that there is no offence against public order or morals.

A list of the institutions referred to in this letter shall be drawn up as soon as possible in agreement between the Egyptian Government and the Government of the United States of America.

I have the honour to be,

Sir,

Your obedient servant.

(signed) *Mustapha El-Nahas*,

President of the Egyptian Delegation.

Reply by the President of the Delegation of the United States of America to the President of the Egyptian Delegation.

Montreux, May 8th, 1937.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's letter bearing to-day's date. I welcome the assurances which it contains with regard to the regime to be enjoyed henceforth by the educational, medical and charitable institutions (associations or foundations) of the United States of America in Egypt.

I have great pleasure in thanking Your Excellency. I do not doubt, moreover, that Egypt, which has always shown a sympathetic interest in such undertakings and has given proof of the most liberal spirit of understanding in regard to them, will continue to assist them in carrying on the very valuable work which they have always performed to the mutual profit of our two countries.

I have the honour to be,

Sir,

Your obedient servant,

(signed) *Bert Fish*,

President of the Delegation of the United States of America.

b) Letter from the President of the Egyptian Delegation to the President of the Delegation of the United Kingdom.

Montreux, May 8th, 1937.

Sir,

As Your Excellency has expressed a desire to receive detailed information concerning the situation of the educational, medical and charitable institutions (associations or foundations) of the United Kingdom in Egypt, I have the honour to state that the Royal Egyptian Government is prepared to assure you that pending the conclusion of a subsequent agreement or, in any case until the end of the transition period, all the above mentioned institutions, actually existing in the country at the date of the Convention signed this day, may continue freely to carry on their activities in Egypt, whether educational, scientific, medical or charitable, subject to the following conditions:

(1) They shall be subject to the jurisdiction of the Mixed Tribunals and shall be subject to Egyptian laws and regulations, including fiscal laws, under the same conditions as similar Egyptian institutions, and also to all measures necessary for the preservation of public order in Egypt.

(2) They shall retain their legal status and shall, as regards their organisation and operation, be governed by their charters or other instruments under which they were created and also in the case of educational institutions, by their own curricula.

(3) They may, without prejudice to the laws relating to expropriation for purposes of public utility, possess the movable and immovable property necessary to enable them to attain their objects, and may administer and dispose of their property for these purposes.

(4) They may continue to employ their existing staff and may also, each within the scope of its organisation, employ either Egyptians or foreigners, whether established in Egypt or elsewhere, without prejudice in all cases to the application of the Egyptian laws which are now applicable to them or to the Royal Egyptian Government's general right of control over the entry of foreigners into Egypt.

Furthermore, within the limits of the customs recognised in Egypt regarding religions other than the State religion, freedom of worship shall continue to be assured

to all religious institutions of the United Kingdom on condition that there is no offence against public order or morals.

A list of the institutions referred to in this letter shall be drawn up as soon as possible in agreement between the Egyptian Government and the Government of the United Kingdom.

I have the honour to be,

Sir,

Your obedient servant,

(signed) *Mustapha El-Nahas*,

President of the Egyptian Delegation.

Reply by the President of the Delegation of the United Kingdom to the President of the Egyptian Delegation.

Montreux, May 8th, 1937.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's letter bearing to-day's date. I welcome the assurances which it contains with regard to the regime to be enjoyed henceforth by the educational, medical and charitable institutions (associations or foundations) of the United Kingdom in Egypt.

I have great pleasure in thanking Your Excellency. I do not doubt, moreover, that Egypt, which has always shown a sympathetic interest in such undertakings and has given proof of the most liberal spirit of understanding in regard to them, will continue to assist them in carrying on the very valuable work which they have always performed to the mutual profit of our two countries.

I have the honour to be,

Sir,

Your obedient servant,

(signed) *D. E. Wallace*,

President of the Delegation of the United Kingdom.

c) Lettre du Président de la Délégation Egyptienne au Président de la Délégation Espagnole.

Montreux, le 8 Mai 1937.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de déclarer que les institutions relevant de l'Espagne en Egypte feront l'objet, de la part du Gouvernement Egyptien, du même traitement que celui qui est indiqué dans la lettre adressée au Président de la Délégation du Royaume-Uni en ce qui concerne les institutions similaires du Royaume-Uni et aux mêmes conditions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

(signé) *Moustapha El-Nahas*,

Président de la Délégation Egyptienne.

Réponse du Président de la Délégation Espagnole au Président de la Délégation Egyptienne.

Montreux, le 8 Mai 1937.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de la lettre suivante qu'Elle a bien voulu m'adresser en date d'aujourd'hui:

« J'ai l'honneur de déclarer que les institutions relevant de l'Espagne en Egypte feront l'objet, de la part du Gouvernement Egyptien, du même traitement que celui qui est indiqué dans la lettre adressée au Président de la Délégation du Royaume-Uni en ce qui concerne les institutions similaires du Royaume-Uni et aux mêmes conditions ».

En remerciant Votre Excellence de cette obligeante communication dont je prends acte au nom de mon Gouvernement, je saisis cette occasion pour réitérer à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

(signé) *A. Fabra Ribas*,

Président de la Délégation Espagnole.

d) Lettre du Président de la Délégation Egyptienne au Président de la Délégation Française.

Montreux, le 8 Mai 1937.

Monsieur le Président,

Votre Excellence ayant exprimé le désir de recevoir des précisions en ce qui concerne la situation en Egypte des établissements (associations ou fondations) scolaires, médicaux et d'assistance relevant de la France, j'ai l'honneur de déclarer que le Gouvernement Royal Egyptien est disposé à reconnaître que les établissements précités existant à la date de la Convention signée ce jour et mentionnés dans la liste ci-annexée, pourront, jusqu'à la conclusion d'un accord ultérieur et, éventuellement, durant la période transitoire, continuer à exercer librement leur activité, qu'elle ait un objet pédagogique ou scientifique, d'hospitalisation ou d'assistance, en Egypte, aux conditions suivantes:

1.) Ils seront justiciables des Tribunaux Mixtes et soumis aux lois et règlements égyptiens, y compris les lois fiscales, dans les mêmes conditions que les établissements similaires égyptiens, ainsi qu'à toute mesure qu'exigerait l'observation de l'ordre public égyptien.

2.) Ils garderont leur capacité légale et seront régis, au point de vue de leur organisation et de leur fonctionnement, par leurs actes constitutifs ou par leur statut propre ainsi que, pour ce qui concerne les établissements scolaires, par leurs programmes d'enseignement.

3.) Ils pourront, sans préjudice des lois d'expropriation pour cause d'utilité publique, posséder les biens meubles et immeubles qui leur permettent de réaliser leurs fins, les gérer et en disposer en vue également de ces fins.

4.) Ils pourront continuer à employer leur personnel actuel, de même qu'ils pourront employer, dans les limites de leur organisation, soit des Egyptiens soit des étrangers établis ou non en Egypte, sans préjudice, dans tous les cas, des lois égyptiennes actuellement applicables et du droit général de contrôle du Gouvernement Royal Egyptien sur l'entrée des étrangers en Egypte.

D'autre part, dans les limites des usages établis en Egypte pour les religions autres que la religion d'Etat, la libre pratique du culte continuera à être assurée aux établissements religieux relevant de la France à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

(signé) *Moustapha El-Nahas*,

Président de la Délégation Egyptienne.

ANNEXE.

La liste à arrêter d'un commun accord entre le Gouvernement Français et le Gouvernement Egyptien comprendra notamment:

- 1.) Institut Français d'Archéologie Orientale.
- 2.) Ecole Française de Droit du Caire.
- 3.) Etablissements de la Mission Laïque Française.
- 4.) Etablissements d'enseignement appartenant à des congrégations religieuses.
- 5.) Cours de l'Alliance Française et autres organisations d'enseignements.
- 6.) Convents et séminaires.
- 7.) Institutions paroissiales, épiscopales et patriarcales.
- 8.) Hôpitaux, asiles, dispensaires et crèches.

Réponse du Président de la Délégation Française au Président de la Délégation Egyptienne.

Montreux, le 8 Mai 1937.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de Sa lettre en date de ce jour. Il m'est bien agréable d'y trouver des assurances au sujet du régime dont bénéficieront désormais en Egypte les établissements (associations ou fondations) scolaires, médicaux et d'assistance qui relèvent de la France.

C'est avec satisfaction que j'en remercie Votre Excellence. Je ne doute d'ailleurs pas que l'Egypte, qui a toujours marqué un intérêt bienveillant à ces œuvres et fait preuve, à leur égard, du plus libéral esprit de compréhension, ne veuille continuer à leur faciliter l'activité si heureuse qu'elles n'ont cessé de déployer au profit mutuel de nos deux pays.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence, les assurances de ma haute considération.

(signé) *F. de Tesson*,

Président de la Délégation Française.

e) Lettre du Président de la Délégation Egyptienne au Président de la Délégation Hellénique.

Montreux, le 8 Mai 1937.

Monsieur le Président,

Votre Excellence ayant exprimé le désir de recevoir des précisions en ce qui concerne la situation en Egypte des établissements (associations ou fondations) scolaires, médicaux et d'assistance relevant de la Grèce, j'ai l'honneur de déclarer que le Gouvernement Royal Egyptien est disposé à reconnaître que les établissements précités existant à la date de la Convention signée ce jour et mentionnés dans la liste ci-annexée, pourront, jusqu'à la conclusion d'un accord ultérieur et, éventuellement, durant la période transitoire, continuer à exercer librement leur activité, qu'elle ait un objet pédagogique ou scientifique, d'hospitalisation ou d'assistance, en Egypte, aux conditions suivantes:

1.) Ils seront justiciables des Tribunaux Mixtes et soumis aux lois et règlements égyptiens, y compris les lois fiscales, dans les mêmes conditions que les établissements similaires égyptiens, ainsi qu'à toute mesure qu'exigerait l'observation de l'ordre public égyptien.

2.) Ils garderont leur capacité légale et seront régis, au point de vue de leur organisation et de leur fonctionnement, par leurs actes constitutifs ou par leur statut propre ainsi que, pour ce qui concerne les établissements scolaires, par leurs programmes d'enseignement.

3.) Ils pourront, sans préjudice des lois d'expropriation pour cause d'utilité publique, posséder les biens meubles et immeubles qui leur permettent de réaliser leurs fins, les gérer et en disposer en vue également de ces fins.

4.) Ils pourront continuer à employer leur personnel actuel, de même qu'ils pourront employer, dans les limites de leur organisation, soit des Egyptiens soit des étrangers établis ou non en Egypte, sans préjudice, dans tous les cas, des lois égyptiennes actuellement applicables et du droit général de contrôle du Gouvernement Royal Egyptien sur l'entrée des étrangers en Egypte.

D'autre part, dans les limites des usages établis en Egypte pour les religions autres que la religion d'Etat, la libre pratique du culte continuera à être assurée aux établissements religieux relevant de la Grèce à la

condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

(signé) *Moustapha El-Nahas*,

Président de la Délégation Egyptienne.

ANNEXE.

Cette liste a un caractère provisoire et est destinée à être remplacée par une liste définitive établie d'un commun accord.

I. — Associations de droit privé dénommées « Communautés Helléniques ».

1.) **Alexandrie.** — L'association possède et gère: a) onze écoles (primaires et secondaires, classiques et commerciales) soit de filles soit de garçons; b) cinq églises; c) un cimetière; d) un asile de vieillards; e) un hôpital; f) une cuisine populaire.

2.) **Le Caire.** — L'association du Caire possède et gère: a) une école complète de filles, une école primaire de garçons et une école primaire de filles; b) deux églises; c) un hôpital. — Il est à noter, en outre, que la Colonie hellène de cette circonscription est intéressée de manière très importante à la Fondation « Abet » et participe à son administration.

3.) **Mansourah.** — L'association possède et gère une école primaire et une école secondaire, une église et un cimetière.

4.) **Assouan.** — L'association possède et gère une église et une école primaire.

5.) **Benha.** — L'association possède et gère une église et une école primaire.

6.) **Béni-Souef.** — L'association possède et gère une église, un cimetière avec chapelle et une école élémentaire.

7.) **Assiout.** — L'association possède et gère une église et une école primaire.

8.) **Damanhour.** — L'association possède et gère une église et une école primaire.

9.) **Zagazig.** — L'association possède et gère une église, une école primaire, une école secondaire, un cimetière avec chapelle.

10.) **Zifteh.** — L'association possède et gère une église et une école primaire.

11.) **Zeitoun.** — L'association possède et gère une église et une école primaire.

12.) **Héliopolis.** — L'association possède et gère une école primaire.

13.) **Ismaïlieh.** — L'association possède et gère deux églises et une école primaire.

14.) **Kafr El Zayat.** — L'association possède et gère une église et une école primaire.

15.) **Kantara.** — L'association possède et gère une église et une école primaire.

16.) **Minieh.** — L'association possède et gère une église et une école primaire, un cimetière avec chapelle.

17.) **Minet El Gamh.** — L'association possède et gère une église et une école primaire.

18.) **Marsa Matrouh.** — L'association possède et gère une église, une chapelle et une école primaire.

19.) **Méhallet El Kébir.** — L'association possède et gère une église et une école primaire logée dans un immeuble, propriété du Gouvernement Hellénique.

20.) **Mit Ghamr.** — L'association possède et gère une église et une école primaire.

21.) **Port-Saïd.** — L'association possède et gère deux églises, une école primaire et une école supérieure à Port-Saïd et également une école primaire et une école supérieure à Port-Fouad.

22.) **Shibin El Kom.** — L'association possède et gère une église et une école primaire.

23.) Ibrahimieh (faubourg d'Alexandrie). — L'association possède et gère une école primaire de garçons, une école primaire de filles et deux églises.

24.) Suez. — L'association possède et gère deux églises, une école primaire et une école supérieure à Suez; elle possède et gère aussi à Port-Tewfik une école primaire, une école supérieure et une église.

25.) Tantah. — L'association possède et gère une église, un cimetière avec chapelle, une école primaire et une école secondaire.

26.) Facous. — L'association possède et gère une église et une école primaire.

27.) Fayoum. — L'association possède et gère deux églises et une école primaire.

28.) Héliouan. — L'association possède et gère une église et une école primaire.

29.) Kafr El Dawar. — L'association possède et gère une chapelle.

Nota. — Plusieurs de ces associations possèdent un cimetière.

II. — Autres Etablissements (Fondations ou Associations).

a) Alexandrie:

1.) Association Eschyle-Arion, laquelle possède et gère une école primaire et un orphelinat de garçons (Kaniskérion) avec une église.

2.) Fondation Bénachion, orphelinat de jeunes filles avec église.

3.) Union des Dames Hellènes « Manna » qui possède et gère une crèche et un orphelinat mixte.

4.) Club Nautique Hellénique.

5.) Hôpital Cozzicas, propriété du Gouvernement Hellénique, géré par la « Communauté Hellénique d'Alexandrie ».

6.) Ligue Nationale des Dames Hellènes qui possède et gère l'asile « Zerbinion ».

7.) Association de bienfaisance « Philoptochos ».

8.) Association de bienfaisance « Eleimosini ».

9.) Association « Les amis des vieillards ».

10.) Association de jeunes filles « Melissa » (bienfaisance).

11.) Association des anciens élèves des écoles de la Communauté Hellénique d'Alexandrie.

b) Le Caire:

1.) Orphelinat pour garçons et filles sis à Héliopolis, fondation des époux G. Spétséropoulos, dénommé « Spétséropoulion ».

2.) Cuisine économique, fondation charitable.

3.) Association de bienfaisance « Philoptochos ».

4.) Union Philanthropique des Dames Hellènes.

c) Ibrahimieh:

1.) Fondation charitable (cuisine économique).

2.) Association de bienfaisance « Philoptochos ».

Des associations charitables dénommées « Philoptochos » (amis des pauvres) existent également dans les localités suivantes: Zagazig, Tantah, Kafr El Zayat, Mansourah, Port-Saïd, Ismaïlieh, Suez, Damanhour.

Enfin dans les localités de: 1.) Deirut, 2.) Tahtah, 3.) Cherbin et 4.) Belkas, il existe quatre chapelles du rite orthodoxe grec, fondées et entretenues par les Hellènes qui y habitent.

En recevant de la Délégation Hellénique la liste ci-dessus, la Délégation Egyptienne a déclaré ne pouvoir y donner son assentiment avant d'en avoir fait l'examen détaillé

auquel elle se réserve de procéder dès son retour en Egypte à l'effet de s'assurer:

a) qu'il n'y est compris aucun établissement reconnu comme national égyptien;

b) que les établissements qui y sont énumérés rentrent dans les catégories convenues dans la lettre à laquelle la liste est annexée.

Réponse du Président de la Délégation Hellénique au Président de la Délégation Egyptienne.

Montreux, le 8 Mai 1937.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de Sa lettre en date de ce jour. Il m'est bien agréable d'y trouver des assurances au sujet du régime dont bénéficieront désormais en Egypte les établissements (associations ou fondations) scolaires, médicaux et d'assistance qui relèvent de la Grèce.

C'est avec satisfaction que j'en remercie Votre Excellence. Je ne doute d'ailleurs pas que l'Egypte, qui a toujours marqué un intérêt bienveillant à ces œuvres et fait preuve, à leur égard, du plus libéral esprit de compréhension, ne veuille continuer à leur faciliter l'activité si heureuse qu'elles n'ont cessé de déployer au profit mutuel de nos deux pays.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

(signé) N. Politis,

Président de la Délégation Hellénique.

f) Lettre du Président de la Délégation Egyptienne au Président de la Délégation Italienne.

Montreux, le 8 Mai 1937.

Monsieur le Président,

Votre Excellence ayant exprimé le désir de recevoir des précisions en ce qui concerne la situation en Egypte des établissements (associations ou fondations) scolaires, médicaux et d'assistance relevant de l'Italie, j'ai l'honneur de déclarer que le Gouvernement Royal Egyptien est disposé à reconnaître que les établissements précités existant à la date de la Convention signée ce jour et mentionnés dans la liste ci-annexée, pourront, jusqu'à la conclusion d'un accord ultérieur et, éventuellement, durant la période transitoire, continuer à exercer librement leur activité, qu'elle ait un objet pédagogique ou scientifique, d'hospitalisation ou d'assistance, en Egypte, aux conditions suivantes:

1.) Ils seront justiciables des Tribunaux Mixtes et soumis aux lois et règlements égyptiens, y compris les lois fiscales, dans les mêmes conditions que les établissements similaires égyptiens, ainsi qu'à toute mesure qu'exigerait l'observation de l'ordre public égyptien.

2.) Ils garderont leur capacité légale et seront régis, au point de vue de leur organisation et de leur fonctionnement, par leurs actes constitutifs ou par leur statut propre ainsi que, pour ce qui concerne les établissements scolaires, par leurs programmes d'enseignement.

3.) Ils pourront, sans préjudice des lois d'expropriation pour cause d'utilité publique, posséder les biens meubles et immeubles qui leur permettent de réaliser leurs fins, les gérer et en disposer en vue également de ces fins.

4.) Ils pourront continuer à employer leur personnel actuel, de même qu'ils pourront employer, dans les limites de leur organisation, soit des Egyptiens soit des étrangers établis ou non en Egypte, sans préjudice, dans tous les cas, des lois égyptiennes actuellement applicables et du droit général

de contrôle du Gouvernement Royal Egyptien sur l'entrée des étrangers en Egypte.

D'autre part, dans les limites des usages établis en Egypte pour les religions autres que la religion d'Etat, la libre pratique du culte continuera à être assurée aux établissements religieux relevant de l'Italie à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

(signé) Moustapha El-Nahas,

Président de la Délégation Egyptienne.

LISTE PROVISOIRE.

La liste définitive à arrêter d'un commun accord entre le Gouvernement Italien et le Gouvernement Egyptien comprendra notamment:

1.) les « Regie Scuole Italiane »;

2.) les « Scuole dell'Associazione Nazionale Italica Gens » avec les immeubles destinés aux religieux qui les gèrent;

3.) les hôpitaux, asiles et crèches;

4.) les œuvres dépendantes du Fascio destinées à l'assistance pécuniaire ou spirituelle en tant qu'elles s'occupent d'assistance à l'exclusion d'autres activités;

5.) les institutions épiscopales et paroissiales, couvents et séminaires.

Réponse du Président de la Délégation Italienne au Président de la Délégation Egyptienne.

Montreux, le 8 Mai 1937.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de Sa lettre en date de ce jour. Il m'est agréable d'y trouver les assurances au sujet du régime dont bénéficieront désormais en Egypte les établissements (associations ou fondations) scolaires, médicaux et d'assistance qui relèvent de l'Italie.

C'est avec satisfaction que j'en remercie Votre Excellence. Je ne doute d'ailleurs pas que l'Egypte, qui a toujours marqué un intérêt bienveillant à ces œuvres et fait preuve, à leur égard, du plus libéral esprit de compréhension, ne veuille continuer à leur faciliter l'activité si heureuse qu'elles n'ont cessé de déployer au profit mutuel de nos deux pays.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

(signé) L. Aldrovandi,

Président de la Délégation Italienne.

g) Lettre du Président de la Délégation Egyptienne au Président de la Délégation Néerlandaise.

Montreux, le 8 Mai 1937.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de déclarer que les institutions relevant des Pays-Bas en Egypte feront l'objet, de la part du Gouvernement Egyptien, du même traitement que celui qui est indiqué dans la lettre adressée au Président de la Délégation du Royaume-Uni en ce qui concerne les institutions similaires du Royaume-Uni et aux mêmes conditions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

(signé) Moustapha El-Nahas,

Président de la Délégation Egyptienne.

Réponse du Président de la Délégation Néerlandaise au Président de la Délégation Egyptienne.

Montreux, le 8 Mai 1937.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de la lettre suivante qu'Elle a bien voulu m'adresser en date d'aujourd'hui:

« J'ai l'honneur de déclarer que les institutions relevant des Pays-Bas en Egypte feront l'objet, de la part du Gouvernement Egyptien, du même traitement que celui qui est indiqué dans la lettre adressée au Président de la Délégation du Royaume-Uni en ce qui concerne les institutions similaires du Royaume-Uni et aux mêmes conditions ».

En remerciant Votre Excellence de cette obligeante communication dont je prends acte au nom de mon Gouvernement, je saisis cette occasion pour réitérer à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

(signé) W. C. Beucker Andreae,

Président de la Délégation Néerlandaise.

B. — LETTRES CONCERNANT LA PARTICIPATION DU CANADA A LA CONFERENCE.

a) **Letter from the High Commissioner for the Canada in London to the President of the Conference.**

London, April 14th, 1937.

Sir,

I have the honour on behalf of the Government of Canada to inform Your Excellency as President of the Capitulations Conference that in view of lack of any interest special to Canada, the Government of Canada have not considered Canadian representation in the present Conference to be necessary, and will accept the provisions of any Convention drawn up at Montreux which is signed and ratified in respect of other members of the British Commonwealth of Nations.

This acceptance by the Government of Canada is naturally on the understanding that Canada can claim under the Convention the same rights as those States in whose respect it has been signed and ratified.

I request Your Excellency that copies of this note be communicated to all the Delegations at the Conference and recorded in the archives of the Conference.

I have the honour to be,

Sir,

Your obedient servant,

(signed) Vincent Massey.

b) **Reply by the President of the Conference to the High Commissioner for Canada in London.**

Montreux, April 19th, 1937.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of April 14th, in which on behalf of the Government of Canada you were good enough to inform me, as President of the Capitulations Conference, of the reasons for the Government of Canada not being represented at the present Conference.

In compliance with the wish expressed in the last paragraph of your letter, I have circulated copies of your communication to all the Delegations and have given instructions that it shall be recorded in the archives of the Conference.

I have the honour to be,

Sir,

Your obedient servant,

(signed) Mustapha El-Nahas,

President of the Conference.

AGENDA DU PLAIDEUR.

— L'affaire *M. F. Lévy c. Banque Nationale de Grèce* dont nous avons rendu compte en notre No. 2138 du 19 Novembre 1936, sous le titre « L'affaire de la Banque d'Orient », appelée le 27 courant devant la 2^{me} Chambre de la Cour, a subi une remise au 16 Décembre prochain.

Echos et Informations.

Le thé d'honneur des avocats aux membres de la Délégation Egyptienne de Montreux.

Au nombre des réceptions qui doivent avoir lieu à Alexandrie en l'honneur de S.E. Moustapha El Nahas pacha et des autres membres de la Délégation Egyptienne à la Conférence de Montreux, à l'occasion de leur retour en Egypte, il nous est particulièrement agréable de signaler le thé d'honneur qui sera offert par le Barreau Jeudi prochain 3 Juin à 5 heures p.m. au Windsor Hotel d'Alexandrie. Les invitations à ce thé ont été lancées parallèlement par le Barreau National et par le Barreau Mixte.

Si, en effet, les membres du Barreau Mixte se trouvent être les victimes naturelles des nouveaux accords passés à Montreux, ils ne perdent pas de vue que les répercussions de la future organisation judiciaire égyptienne sur leur carrière professionnelle sont la conséquence inévitable d'un nouvel état de choses qui concorde avec la récupération par l'Egypte de sa pleine souveraineté aussi bien dans l'ordre judiciaire que dans l'ordre législatif. Ayant toujours servi la cause de la justice égyptienne, les avocats, sans distinction de nationalité et sans différenciation entre les deux grands Barreaux auxquels ils appartiennent, n'ont donc pas voulu être les derniers à s'associer à des manifestation qui tendent à souligner le rôle de premier plan rempli par les membres de la Délégation Egyptienne et l'importance des résultats obtenus par la suppression des Capitulations.

Rentrant de Londres en Octobre dernier après la signature du Traité anglo-égyptien, S.E. Nahas pacha, s'adressant à ses « confrères » du Barreau qui avaient à cette occasion déjà tenu à le recevoir dignement, leur disait :

« Je suis persuadé que nous trouverons toujours auprès des Barreaux Egyptiens la collaboration la plus complète pour assurer la bonne marche de la justice et l'exercice à la fois légal et effectif de l'indépendance ».

A cet appel, le Barreau Mixte comme le Barreau National a toujours répondu et il a tenu à marquer qu'il entendait y répondre encore, dans toute la mesure où cela lui demeurerait permis. C'est à cette conception, déjà, que répond l'initiative prise par le Conseil de l'Ordre des Avocats aux Juridictions Mixtes en s'associant à la réunion de Jeudi prochain.

Mais le Barreau Mixte, plus particulièrement, ne voudra pas manquer de témoigner au Président du Conseil et à ses collègues de la Délégation Egyptienne du prix qu'il attache à la bienveillance qui lui a déjà été manifestée en plusieurs occasions, et aux assurances qui lui ont été données quant à l'avenir.

Ce n'est point seulement par les multiples déclarations faites à Montreux, et dont quelques-unes ont été officiellement enregistrées, que le Gouvernement Egyptien a tenu à marquer que les paroles prononcées par son Chef au thé du 15 Octobre 1936 n'étaient point de simples formules oratoires. C'est par la mise à l'étude immédiate du Mémoire présenté par le Barreau Mixte, c'est par l'examen méthodique auquel il est actuellement en train de procéder au Minis-

tère de la Justice qu'il a entendu marquer son ferme désir d'aboutir, pour la sauvegarde des droits et des intérêts des avocats aux Juridictions Mixtes, à des résultats concrets, susceptibles de correspondre, dans toute la mesure du possible, à une large et généreuse conception des droits de chacun. Lorsque S.E. Nahas pacha, dans son discours du 15 Octobre 1936, rappelait que la loi est juste « lorsqu'elle a le souci de protéger les droits individuels en les accordant avec les droits des collectivités et les droits de la nation », il définissait en quelque sorte d'avance le cadre des mesures auxquelles il a par la suite et à maintes reprises démontré qu'il n'entendait point se dérober.

Dès le retour de S.E. Nahas pacha et de ses collègues en Egypte, il était donc légitime et normal que les représentants de l'Ordre ne manquassent pas de trouver l'occasion de leur exprimer en même temps leur gratitude et leur confiance.

Le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre nous prient d'informer les membres du Barreau Mixte que d'éventuels retards postaux auraient mis dans l'impossibilité de recevoir en temps utile leurs cartes pour le thé d'honneur de Jeudi, qu'ils pourront les retirer auprès des secrétariats de l'Ordre, au Caire, à Alexandrie et à Mansourah.

La présentation du Livre du Décennaire de la Caisse de Prévoyance du Personnel des Juridictions Mixtes d'Alexandrie.

Dimanche dernier, à l'Auberge de « Monseigneur », Adib bey Maakad, le distingué Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, fondateur, président et animateur de la Caisse de Prévoyance, de Secours Mutuels et d'Epargne du Personnel des Juridictions Mixtes d'Alexandrie, recevait, assisté de son fils, M. Lucien Maakad, et de M. Jean Agius, préposé à son Secrétariat.

Le Livre du Décennaire de l'Association venait de paraître. Dans ce souriant décor, où il y a quelques semaines, un avocat de nos amis, nourri de la philosophie de Figeuro, avait cru pouvoir chansonner la « Liquidation du Barreau », voilà que vient de s'affirmer au contraire l'optimisme souriant du personnel judiciaire. Dans ce même cadre, en effet, on a vu le plus aimable des amphitryons présenter l'ouvrage qu'il avait conçu et dont il avait entouré la gestation de soins tout maternels. C'est assez dire qu'une fois de plus belle et bonne besogne avait été faite. Si la richesse du volume sorti des presses des maîtres imprimeurs Whitehead Morris, Ltd. nécessitait un examen approfondi — et c'est là un plaisir que nous ne nous refuserons pas — il suffisait de prendre celui-ci en mains pour en être charmé. Mais c'était surtout entre celles de Adib bey Maakad que se dégageait de l'ouvrage un charme dont les coeurs étaient conquis. La présence proche de Georges Sisto bey, le distingué Greffier en Chef de la Cour, qui vit, comme on sait, dans le commerce des muses latines, imposait, à cette vue, la plus souriante des réminiscences virgiliennes :

« Incipe, parve puer, risu cognoscere matrem ».

Autour des tables fleuries se groupaient de nombreux invités. Nous y avons pu noter MM. Albert Rosenthal, Ernest Mifsud, Jean Bichara, Victor Loutfallah, Michel Zalzal, Michel Keif, Isaac Rodriguez, Giulio Bar-

done et Mohamed Salem Maymoun, membres actuels et anciens du Conseil d'Administration; — le Dott. Prof. Giovanni Servili, censeur de l'Association; — MM. Georges Sisto bey, Président, et Wadih Maakad, membre du Comité d'Organisation de la Commémoration du Décennaire; — M. Fred Nourrisson, Président du Comité du Livre du Décennaire, M. Charles Schemeil, (Me Maxime Pupikofer, empêché par un récent deuil de famille, avait dû s'excuser), Me Ernest Degiardé, MM. Sélim Aouad, Isidore Hailpern, membres du Comité du Livre du Décennaire; — les Docteurs Najib Farah, Polybe Modinos, Ibrahim Nahas, Alexandre Adlivankine, Antoine Farah, Michel Saphis, Henri Tadjer, Osvaldo Levante, Abramo Barda, Evangelos Yaloussis, Michel Aghar et Petraki Nasser (de Tantara), membres du corps médical de l'Association; — Me Charles Ayoub bey, substitut du Contentieux de l'Etat, Dr. Joseph Khouri, Dr. Elefthéris Costalas, membres du corps médical de l'Association, Ezzelino Della Rovere bey, Greffier comptable de la Cour d'Appel et membre du Conseil d'Administration de l'Association, collaborateurs littéraires du Livre du Décennaire; — MM. Georges Chamî, Greffier du Tribunal de Commerce, Georges Georgiadès, attaché au Secrétariat du Parquet Général; — MM. Sadic Chéboub, Greffier du Tribunal Sommaire, Joseph-Marie Chlala, attaché au Secrétariat de la Cour d'Appel, Antoine Tawa, attaché au Secrétariat du Greffier en Chef du Tribunal, participants au concours et dont les travaux primés ont été publiés; — le Prof. Arturo Zanieri, peintre, M. Mohamed Kazim Asfahani, expert en écritures arabes, MM. Bepino Bartolini, Odetto Cammarano, Giovanni Rivelli, Constantin Biagini, Armand de Ferrari, Aristide Orfanelli, sociétaires, collaborateurs artistiques du Livre du Décennaire; — MM. Ahmed Hassan El Masri, directeur de la Société Coopérative de Consommation des Fonctionnaires du Gouvernement, I. Federmann, directeur des Grands Magasins Hannaux, Victor Rothenberg, propriétaire des Grands Magasins de la Place Mohamed-Aly, Wadih G. Bachour, de la Société Anonyme Immobilière du Domaine de Siouf, William Walker, manager de l'Imprimerie Whitehead Morris Ltd., Alessandro Camiolo, propriétaire de l'Imprimerie Commerciale, Joseph-Remy Tawil, artiste-peintre, M. Roger-Auguste Samman, propriétaire de l'Institut « Le Bain de Vapeur Scientifique », Taha El Sayed Attia, propriétaire de la pharmacie Taha à Bacos (Ramleh), contributeurs à titres divers; — MM. Victor Sisto, bibliothécaire de la Cour d'Appel, Georges Rathle, interprète à la Cour d'Appel, Gaston Garsia, Robert Loutfallah, Antoine Sabella, Greffiers au Tribunal, Tewfick Khouzam, interprète au Tribunal, Naguib Azar et Ragheb Matta, Chefs des Délégations Hypothécaires de Tantara et Damanhour, Sirio Soldaini, Chef de la Délégation des Huissiers à Tantara, fonctionnaires supérieurs de l'Administration, tous sociétaires, qui, d'une manière ou d'une autre, ont contribué au succès du Livre du Décennaire et à sa diffusion; — Me Charles Ruelens, avocat à la Cour d'Appel, les ingénieurs Elie Moussalli et Wladimir Nicohosoff bey, experts près les Juridictions Mixtes, M. Aziz Khlata, inspecteur du Service des Bâtiments de l'Etat, les ingénieurs Giovanni Capa Bava, John C. Zouro et Victor

Coppola, anciens collaborateurs de M. Maakad bey, lors de l'examen du projet de création d'une cité-jardin pour les sociétaires.

Un long moment les propos furent portés sur le flot de mélodie que propageait l'orchestre de l'excellent virtuose Cajò.

Ce fut entre une romance et une valse viennoise que celui qui s'était tant dépensé pour que le Livre d'Or attestât à la fois le bel essor et l'admirable esprit de l'Association, se leva pour prodiguer autour de lui ses encouragements et ses remerciements.

Voici le discours qu'il prononça, et dont il serait superflu de souligner que tels de ses passages se référant à certains des concours prêtés furent inspirés par la seule courtoisie de l'amphitryon:

« Messieurs,

Une réunion comme celle-ci ne se prête guère à de longs discours. J'éprouve cependant le besoin de dire quelques mots pour vous remercier d'abord d'avoir répondu si aimablement à cette invitation, et ensuite pour faire appel à votre indulgence car je me rends bien compte que j'ai quelque peu abusé peut-être de votre bonne volonté en vous prenant votre temps, vos loisirs et vos peines, tout au long de cette année, pour la confection de ce Livre du Décennaire dont vous pouvez apprécier aujourd'hui, au moins, la forme attrayante.

Il y a en effet, Messieurs, un an, jour pour jour, que trois comités, le Comité d'Organisation, le Comité du Livre et le Comité Administratif, se groupaient au Casino Nouzha autour de tables à thé, comme aujourd'hui, pour mettre définitivement au point le programme élaboré par le Conseil d'Administration en vue de la commémoration du dixième anniversaire de la fondation de la Caisse de Prévoyance.

Le reste, vous le connaissez.

Le Comité du Livre organisait un concours parmi le personnel de ce siège faisant ou non partie de la Caisse de Prévoyance, et traçait les grandes lignes du livre dont on avait décidé la publication.

Bref, tout un travail d'organisation et d'approche dont les mois de chaleur n'avaient pas arrêté l'élan. Bien au contraire, à la rentrée judiciaire, le programme se trouva en bonne voie, je veux dire que des travaux nombreux et fort bien étudiés montraient l'intérêt que le concours avait suscité.

De son côté, le Comité Administratif procédait à la confection d'un bilan comparatif des dix exercices écoulés et à la rédaction d'un aperçu historique de l'Association, suivi d'une relation de son activité pendant ce décennaire.

Le livre commença alors à prendre un développement que l'on n'avait pas prévu au début. Des talents jusqu'alors ignorés se révélaient. Des artistes se prétaient à égayer cette publication de leur crayon et de leur plume et allaient contribuer avec un égal bonheur à l'attrait de sa partie décorative.

Arrivés ainsi au mois de Janvier, l'Imprimerie « Whitehead Morris Limited », qui n'a rien à envier aux établissements d'Europe les mieux outillés du genre, mettait à notre disposition son expérience indiscutée.

Bref, tous, écrivains, artistes, imprimeurs, éditeurs, surveillants de la présentation artistique, unissaient leurs efforts en vue de donner à notre œuvre — à votre œuvre — un témoignage d'estime et d'amitié dont je ne saurais certes exagérer l'importance.

Je vous avoue, Messieurs, que j'ai été fort tenté d'en dresser la liste, rien que pour dire à tous et à chacun en particulier un mot de remerciement. Mais ma tentative a

été vaine; ils sont nombreux. Je m'en voudrais cependant et, sans doute, vous m'en voudriez vous-même de ne pas mentionner tout au moins les présidents du Comité d'Organisation et du Comité du Livre et nos collaborateurs étrangers à l'Administration:

M. Georges Sisto bey et M. Fred Nourrisson, auxquels je suis heureux d'offrir, en souvenir de leur active et féconde collaboration, le témoignage de notre vive reconnaissance, concrétisé par le pinceau du Prof. Arturo Zanieri.

Me Maxime Pupikofer — un deuil récent de famille nous prive de sa présence — qui a été pour nous d'un appoint combien précieux pour la préparation du Livre et dont la compétence s'était si magnifiquement manifestée lors de la publication du Livre d'Or du Cinquantenaire des Juridictions Mixtes. Le grand intérêt qu'il porte au personnel de ces Juridictions est de longue date et vous en trouverez d'ailleurs un témoignage délicat aux premières feuilles du Livre.

Je n'aurai garde d'oublier M. Charles Schemeil dont les avis éclairés et la compétence ont été émis en relief dans plus d'une page du Livre et plus particulièrement dans les fragments composant l'article « L'usurier devant la Caisse de Prévoyance ».

Me Ernest Degiardé qui a parlé de l'humour chez Thémis en des pages étincelantes d'esprit.

Tous les collaborateurs bénévoles qui, par leur apport, ont contribué au succès littéraire du livre et, en particulier, Me Charles Ayoub bey, le distingué Substitut du Contentieux de l'Etat, le savant Docteur Joseph Khouri et l'éminent praticien Docteur Elefthéris C. Costalas dont la chronique médicale est si justement appréciée par les nombreux lecteurs du journal « La Réforme ».

A ces collaborateurs qui ont donné au Livre sa valeur littéraire, si je puis dire, se joignent naturellement les participants au concours dont les travaux ont été primés, sans oublier l'auteur du manuscrit qui n'a pas brigué de prix, et ceux qui, d'un crayon agile ou malicieux, ont mis de la variété dans la présentation du Livre. En tête, pour ne citer que ceux étrangers à l'Administration bien que faisant partie de la grande famille judiciaire, le Prof. A. Zanieri — dont le pinceau est venu maintes fois chercher son modèle au Palais de Justice — qui nous a gracieusement fourni trois esquisses, lesquelles ne forment pas la partie la moins piquante au milieu de toute la richesse de silhouettes et caricatures dont le Livre est parsemé; et l'expert calligraphe Mohamed Kazim Asfahani dont la plume est venue hausser la valeur décorative du Livre.

Laissez-moi ajouter ici un mot de remerciement à l'adresse du distingué Mr. William Walker, Manager des Etablissements Whitehead Morris Limited, pour l'exquise courtoisie qu'il m'a manifestée durant tout le temps qu'a nécessité l'impression du Livre.

Enfin, à son personnel d'artistes, lithographes, typographes, correcteurs, metteurs en page, je voudrais faire parvenir nos remerciements, je dirai mieux, notre admiration. Je le fais avec réel plaisir par l'intermédiaire de M. Dimitri Patsalidès dont, par parenthèse, j'ai sincèrement admiré l'attention alerte et surtout la dose inaccoutumée de patience qui lui a permis de satisfaire un client aussi difficile et méticuleux que celui qui vous parle.

Si les concours qui ont fait le succès littéraire et artistique du Livre nous ont volontiers été prodigués, l'appui financier qui a, lui aussi, son importance — et l'on ne saurait l'exagérer — ne nous a pas fait défaut non plus. Ce concours, grâce auquel le livre a pu être édité avec une grande richesse de gravures, nous le devons aux contributions

des membres de notre Corps Médical, de la Compagnie d'Assurance Gresham, de la Société Immobilière du Domaine de Siouf, de l'Institut « Le Bain de vapeur scientifique », ainsi qu'aux contributions de la Société Coopérative de Consommation des Fonctionnaires du Gouvernement et des Grands Magasins Hannaux et Victor Rothenberg. Que tous veuillent bien trouver ici l'expression de nos bien sincères remerciements.

Merci, également, à tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont contribué au succès de notre Livre et à sa diffusion ou qui m'ont témoigné, à cette occasion, leur sympathie personnelle.

Je vous avais promis quelques mots, Messieurs, et voici que j'ai fait un long discours. C'est que, ayant à me faire pardonner le travail que je vous ai occasionné pendant de si longs mois, je n'avais qu'un moyen: c'était de dire à chacun la grande part qu'il a prise au succès qui a couronné notre entreprise. Ai-je réussi?... je l'espère.

Si, toutefois, certains d'entre vous persistent à m'en vouloir encore quelque peu, je leur répondrai, en toute franchise: eh! bien, à quelque chose malheur est bon!

La célébration de ce premier décennaire et la publication de ce Livre commémoratif nous auront, en effet, permis de constater combien notre Association vous est sympathique et le grand intérêt que vous portez à tout ce qui touche à ses membres; elles auront contribué également à faire ressortir l'efficacité de la collaboration de tous en vue de la réalisation d'un si beau projet.

Votre collaboration, à cette occasion qui fait date dans la vie de notre Association, aura servi de façon indiscutable, quoique inapparente peut-être, à développer l'esprit de solidarité et d'amitié entre sociétaires, à garder notre cœur en contact avec les secrets et parfois accablantes réalités humaines comme la vie en recèle sous son aspect monotone, et à raffermir la cordialité des relations entre les dirigeants de l'Association et ses membres, d'une part, et les membres du Corps Médical, pharmacies, sociétés et fournisseurs avec lesquels nous sommes liés, d'autre part.

Permettez-moi, enfin, Messieurs, de saisir l'occasion de cette réunion pour remercier de tout cœur notre distingué et dévoué Censeur Dott. Prof. Ragioniere Giovanni Servilli qui a bien voulu, dès la fondation de l'Association, accepter les fonctions honoraires de censeur, auxquelles il a été désigné, pendant les dix années successives, par le vote unanime des sociétaires. Le Professeur Servilli, dérogeant pour une fois à ses principes, ne refusera pas d'accepter, en souvenir de ses judicieux conseils et de sa science des chiffres qu'il met au profit de l'Association, une œuvre du Maître Zanieri, fils comme lui du lumineux pays où les arts fleurissent.

Je désire également me faire l'interprète de mes collègues du Conseil d'Administration en adressant les plus vifs remerciements aux membres de notre Corps Médical pour les soins dévoués et compétents qu'ils prêtent à nos sociétaires et aux membres de leurs familles.

Et, comme l'on me fait la réputation d'avoir une mémoire peu ordinaire, souffrez, Messieurs, que je rappelle, pour les en remercier à nouveau, le concours gracieux que nous ont prêté avocats, ingénieurs, architectes et techniciens et les avis éclairés qu'ils nous ont donnés, toutes les fois que je les ai sollicités lors de l'examen d'un projet aussi ancien que la fondation de l'Association, celui de la création d'une cité-jardin pour les sociétaires, d'abord sur les collines de Chatby, propriété de la Municipalité, et, plus tard, au Domaine Vittorio Giannotti à Hagar El Nawatich, projet qui ne reçut une réalisation partielle qu'en 1935 permettant déjà à six sociétaires d'être ins-

tallés « chez eux », au riant Domaine de Siouf, à des conditions favorables obtenues grâce à M. Elie Shamà, Administrateur-Délégué de la Société, absent à cette réunion, pour raison de maladie, et auquel je souhaite une prompt et parfaite guérison.

Et puisqu'il me faut maintenant mettre un point final à la belle page que nous venons d'écrire tous en étroite et intime collaboration, je ne saurais mieux terminer qu'en unissant le souvenir de tous ceux — et vous en êtes — qui ont témoigné à la Caisse de Prévoyance et au Livre du Décennaire un intérêt marquant, pour leur dire — vous dire, Messieurs — une fois encore et du plus profond de mon cœur, Merci!

Quand les applaudissements se furent calmés, Georges Sisto bey se leva.

« Messieurs, et chers Collègues, — dit-il — je ne puis m'empêcher d'ajouter un mot au beau discours que vous venez d'entendre.

Je voudrais exprimer à notre aimable amphitryon, Maakad bey, hôte exquis et accueillant, combien je lui suis personnellement reconnaissant de la délicate pensée qui a présidé à l'offre de ce beau portrait.

Pour m'en faire accepter l'idée, il a eu recours à une petite ruse et m'a tendu un piège: j'y suis tombé, hélas! et je dois en supporter la faute, car j'aurais dû m'en douter et savoir que tout ce qu'il désire, il le veut grand et parfait, et c'est pourquoi il a voulu confier l'exécution du portrait — qui ne devait être qu'un simple sketch — à un artiste de talent, à un grand peintre, dont il a fait en même temps son complice, pour me tendre le piège où je fus pris.

L'expression de ma gratitude va, en outre, au maître dont la palette et le pinceau ont su donner l'expression de la pensée et de la vie à des traits qui, sans l'art du Professeur Zanieri, seraient demeurés inertes et sans vie.

Mes enfants seront heureux de posséder ce beau souvenir — ligno perennius — plus durable encore que le bois sur lequel il a été peint, et d'une ressemblance frappante.

« Ore rotundo », on ne peut plus fier de l'appellation flatteuse dont le Comité du Livre Commémoratif de notre Décennaire l'a gratifié, aurait voulu trouver, dans les reminiscences de ses classiques, quelque expression capable de traduire, comme il convient, les sentiments qui l'animent en ce moment (l'émotion exceptée), mais c'est en vain qu'il cherche dans ses souvenirs: il se voit acculé à une capitulation qui n'a rien à voir avec celles dont la mort fut décrétée à Montreux.

Aussi, se contentera-t-il d'un seul mot, un mot très commun, banal à force d'être répété, mais auquel il trouve, à le prononcer, une saveur particulière, car s'il le prononce très simplement, Monsieur le Président, c'est bien sincèrement qu'il vous répète « merci! »

Le Docteur Antoine Farah, se frayant un passage, s'approcha de l'amphitryon et prit posture d'orateur. Il prononça un charmant discours et des vers tout aimables. Il les murmura plutôt en proie à une souriante émotion qui ajouta à leur charme. Il célébra excellemment en prose l'œuvre accomplie par l'Association dont le Livre du Décennaire portait témoignage et sut trouver à l'adresse de son artisan des rimes fort heureuses; exaltant notamment les avantages obtenus au chapitre de la Faculté, il réalisa cette gageure d'exprimer son admiration en vers... cliniques, nous montrant:

Médecins, accoucheurs, chimistes, chirurgiens,
Tous voués à leur tâche, ainsi que le dentiste.

Ce fut un cinq à sept charmant auquel présida de la façon la plus heureuse le dieu Janus dont le double masque ici se réjouissait du chemin parcouru, et, là, envisageait l'avenir avec une souriante vaillance.

La révision du nouveau Code pénal.

On sait que dans les conditions précipitées qui avaient présidé aux travaux du Comité chargé de la révision du Code pénal, en vue de permettre le dépôt du nouveau Code devant la Conférence de Montreux, il avait été jugé opportun de procéder à une nouvelle lecture de ce Code avant sa présentation au Parlement Egyptien.

Cette révision s'imposait d'autant plus logiquement que les Puissances réunies à Montreux, ayant commencé par admettre le principe de l'indépendance législative complète du Gouvernement Egyptien, avaient, dans ces conditions, et sur une observation de M. Vryakos, jugé superflu de prendre communication d'un Code auquel leur agrément aurait été sans signification et sans portée.

Aussi bien, les lacunes et le défaut d'unité et de cohésion du premier projet ont-ils été relevés à la suite d'un long examen fait à une réunion du Comité Consultatif de législation, tenue Jeudi dernier, sous la présidence de S.E. Moustapha Ghaleb pacha, Ministre de la Justice, et à laquelle ont participé, avec S.E. Moustapha Mohamed pacha, Président de la Cour de Cassation, plusieurs membres du premier Comité.

Ce Conseil tiendra donc des réunions quotidiennes pour procéder à une révision méthodique, article par article, du texte dont il dispose.

Au Tribunal de Mansourah.

Jeudi dernier, dans le Cabinet Présidentiel, la Magistrature de Mansourah, offrait un cocktail d'adieu à M. J. M. de Freitas. Le Barreau, le Chef du Parquet et le Greffier en Chef avaient été conviés à cette cérémonie. Ce fut ainsi toute la famille judiciaire de Mansourah qui exprima son affectueux attachement à l'excellent magistrat récemment transféré au Caire.

A l'Ecole française de Droit du Caire.

Nous apprenons que le jury délégué par la Faculté de Droit de l'Université de Paris à la session d'examens qui s'ouvrira dans la première semaine de Novembre à l'Ecole française de Droit du Caire est ainsi composé: M. Dommedieu de Vabres, président, professeur à la Faculté de Droit de Paris; M. Roubier, professeur à la Faculté de Droit de Lyon; M. Delpech, professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg; M. Lavergne, professeur à la Faculté de Droit de Lille.

Nécrologie.

Nous apprenons avec un vif regret le deuil qui vient de frapper notre excellent confrère Me Sélim Cassis en la personne de sa femme.

Nous le prions de croire à toute notre sympathie.

La douloureuse nouvelle nous parvient de la mort, sur le front espagnol, de M. Silvio Bellotti, fils de notre excellent confrère, Me Alexandre Bellotti, à qui nous présentons nos condoléances très émuës.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Les abus des démarcheurs en matière de vente de titres à tempérament.

(Aff. *Nada Halfon & Cie. c. Elias Tadros*).

Par des dispositions législatives assez sévères, il a été récemment remédié en France aux graves abus des démarcheurs qui font appel au public pour le placement de certaines valeurs.

Un récent procès souligne l'intérêt qu'il y aurait, en Egypte, à envisager une réglementation similaire.

Elias Tadros s'était rendu par l'entremise d'un agent de la Maison Nada Halfon et Cie., un certain Tewfick Ghali, acquéreur de dix actions Société de Filature Misr.

Il ne reçut, à valoir, que deux titres.

Quant aux huit autres, il ne réussit pas à se les faire remettre. Il en avait pourtant réglé le prix intégral entre les mains du démarcheur de la société.

La Maison Nada Halfon & Cie., se déclarant elle-même victime d'un abus de confiance de son préposé, entendit, à la réclamation du client, opposer les clauses protectrices des contrats de vente imprimés dont il se prévalait pour réclamer livraison des valeurs achetées.

Ces contrats, en effet, étaient intitulés « actes préliminaires de vente, valables après confirmation des vendeurs qui ne seront liés qu'après confirmation par eux notifiée à l'acheteur par lettre séparée ».

De plus, ils contenaient l'énonciation suivante: « L'acheteur est tenu d'aviser la venderesse (la Société) au cas où il ne reçoit pas de lettre de confirmation dans les trois jours de la signature des actes préliminaires ».

Enfin, fit remarquer la société, une clause des contrats stipulait que tout versement supérieur à P.T. 30 devait être effectué entre les mains de la R.S. Nada Halfon & Cie., contre quittance par elle délivrée.

Or, Tadros n'avait tenu aucun compte de ces différentes clauses des contrats. Il n'avait dès lors à s'en prendre qu'à lui-même, dit la Société, si le démarcheur infidèle était parvenu à le tromper en outrepassant des pouvoirs pourtant bien définis dans les contrats signés.

Saisi de l'affaire, le Tribunal Sommaire du Caire, suivant jugement du 29 Mai 1935, avait admis que Tadros n'était pas fondé à demander la livraison des titres à la Maison Nada, Halfon & Cie., mais que néanmoins la responsabilité de cette dernière se trouvait engagée. Il l'avait donc condamnée à restituer le prix payé par Tadros au démarcheur.

Appel ayant été interjeté, l'affaire vint par devant la Chambre des Appels Sommaires du Tribunal Mixte du Caire, présidée par M. Gautero. Le jugement rendu le 18 Novembre 1936 confirma celui de 1re instance.

Il était en effet établi que l'agent Tewfick Ghali avait abusé, au préjudice de la Maison Nada, Halfon et Cie. des for-

mules de contrats à en-lête de la société.

Un acheteur plus éclairé que Tadros aurait pu s'apercevoir que les clauses et conditions des contrats n'étaient pas respectées, et, en conséquence, avant de payer, prendre les mesures opportunes. Aussi, le premier juge avait-il à raison, en l'état du libellé des contrats, rejeté la demande tendant à obtenir de la société livraison des titres achetés.

Mais c'était également à bon droit, dit le Tribunal, que le premier juge avait néanmoins retenu la responsabilité de la société.

Celle-ci, en effet, nantissait de certains pouvoirs ses agents, lesquels, munis de pièces à son en-lête, se rendaient ainsi chez les particuliers pour les induire à contracter. La société, dit le Tribunal, se devait donc de choisir avec soin lesdits représentants, les particuliers ne pouvant tout de même pas supposer, à priori, avoir à faire à des escrocs.

D'autre part, la société appelante reprochait au premier juge d'avoir outrepassé le cadre de la demande. Saisi en effet d'une action en exécution des contrats, il ne pouvait, dit-elle, après l'avoir écartée, faire droit à une autre demande basée sur un titre différent et qui ne lui avait pas été soumise.

Le Tribunal admit que Tadros n'avait pas formellement demandé le remboursement du prix payé.

Mais, relevait-il, Tadros ne s'était pas seulement prévalu d'une obligation contractuelle. Il avait en effet soutenu dans ses conclusions de première instance que la société appelante devait également lui livrer les titres parce qu'elle avait été au courant des agissements de son agent et en avait profité.

N'avait-il pas d'ailleurs déposé plainte pénale contre la société et son agent?

Tadros, retint le jugement, basait donc également sa demande sur la responsabilité encourue par l'appelante personnellement, indépendamment des contrats.

Dans ces conditions, la société ayant, en dehors des contrats, à répondre des agissements de son préposé et de son fait propre, pouvant consister en un mauvais choix de son préposé, un défaut de surveillance ou une complicité avec lui, la demande en livraison des titres formulée par Tadros, déclara le Tribunal, devait contenir implicitement celle en remboursement du prix.

Ainsi fut écarté ce moyen d'appel.

De nombreuses plaintes, observa d'autre part le Tribunal avaient été déposées contre la même société, à la suite de contrats analogues à ceux litigieux. Si elles furent classées par le Parquet comme concernant des faits ayant un caractère civil, il n'en demeurerait pas moins, retint le jugement, que l'appelante connaissait depuis longtemps les graves inconvénients découlant du système par elle suivi dans ce genre d'affaires qu'elle traite en grand et des abus de confiance commis par ses préposés au préjudice de tiers de bonne foi induits à traiter avec eux.

La responsabilité de la société, conclut le Tribunal, était donc engagée non

seulement pour avoir mal choisi ses préposés, mais pour ne les avoir pas surveillés.

Aussi bien n'était-il que légitime qu'elle indemnise le client lésé en lui remboursant les sommes perdues.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 43 du 24 Mai 1937.

Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

Arrêtés constatant l'épidémie de typhus dans certains villages.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

Sommaire du No. 43 du 27 Mai 1937.

Arrêtés constatant l'épidémie de typhus dans certains villages.

Arrêté de la Moudirieh de Gharbieh relatif à la liste des quartiers affectés uniquement à l'habitation des familles et où ne peuvent être ouverts des établissements publics au Bandar de Baltim.

Arrêté de la Moudirieh de Gharbieh désignant les lieux de stationnement des automobiles de louage au Bandar de Mehalla El Kobra.

Arrêté de la Moudirieh de Dakahlieh relatif à la liste des quartiers affectés uniquement à l'habitation des familles et où ne peuvent être ouverts des établissements publics au Bandar de Mansourah.

Arrêté de la Moudirieh de Kénéh désignant les lieux de stationnement des automobiles de louage au Bandar de Kénéh.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

Le R. E. P. P. I. C. I. S.

(Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle et des Sociétés)

est indispensable à tous les industriels, commerçants, financiers et hommes d'affaires, qui y trouveront une documentation officielle unique pour tous les enregistrements concernant la propriété industrielle, commerciale et intellectuelle, et les sociétés commerciales en Egypte.

En vente dans nos bureaux et dans toutes les bonnes librairies: P.T. 100.

Escompte spécial de 20 % aux abonnés du Journal des Tribunaux Mixtes.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 6 Avril 1937.

Par Philippe N. Drakidis, fils de feu Nicolas, petit-fils de feu Démosthènes, rentier, hellène, demeurant à Zeitoun (Le Caire), pris en sa qualité de seul héritier testamentaire de feu son oncle Emmanuel Drakidis.

Contre Cheikh Mohamed Aly Khalil, fils de Aly, de Ahmed Khalil, propriétaire, sujet local, demeurant à Kalib Ibiar, Markaz Kafr El Zayat.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrains vagues de 1364 m² 94 cm., sise à Kafr El Zayat, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 31 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
84-A-280. C. Manolakis, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 5 Mars 1937.

Par la Maison de commerce M. S. Casulli & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Nébi Daniel, No. 11.

Contre:

1.) Abdel Hamid Moustafa Hachiche, fils de Moustafa, de Omar Hachiche.

2.) Hoirs de feu Ahmed Moustafa Hachiche, fils de Moustafa, de Omar Hachiche, savoir:

a.) Dame Nabaouia Abdou Abdel Ghaffar, sa veuve.

b.) Mohamed Ahmed Hachiche, son fils, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frère et sœur Dardir et Dawa, enfants dudit défunt.

c.) Taouhida Ahmed Hachiche, sa fille.

3.) Dame Nafissa Mohamed Abdel Ghaffar, fille de Mohamed, de Ahmed Abdel Ghaffar.

4.) Mahmoud Aboul Encin Raslan Hachiche, fils de Aboul Encin, de Raslan Hachiche.

5.) Mohamed Ahmed Ghanem, fils de Ahmed, de Ghanam Raguch.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Baraoui, Markaz Tala (Ménoufieh).

Objet de la vente: en huit lots.

1er lot: terrain et construction d'une maison de 250 m², en un seul étage, bâtie en briques crues, sis à Baraoui, Markaz Tala (Ménoufieh), Zimam Tala.

2me lot: 4 feddans, 7 kirats et 23 sahmes sis à Baraoui.

3me lot: terrain et construction d'une maison, de 300 m², à 2 étages, bâtie en briques rouges et vertes, sis à Baraoui.

4me lot: 11 kirats et 4 sahmes sis à Baraoui.

5me lot: 17 kirats et 17 sahmes sis à Baraoui, en deux parcelles où existaient anciennement deux maisons, mais suivant l'état actuel il n'existe qu'une seule maison.

6me lot: 6 kirats et 13 sahmes sis à Baraoui.

7me lot: 14 kirats par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 9 sahmes sis à Tala (Markaz Tala, Ménoufieh).

8me lot: terrain et construction d'une maison de 100 m², à un seul étage, bâtie en briques vertes, au Markaz Tala (Ménoufieh), au village de Baraoui.

Le tout plus amplement y décrit.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 320 pour le 2me lot.

L.E. 50 pour le 3me lot.

L.E. 40 pour le 4me lot.

L.E. 60 pour le 5me lot.

L.E. 20 pour le 6me lot.

L.E. 50 pour le 7me lot.

L.E. 30 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 31 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
85-AC-281. C. Manolakis, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Mai 1937, R.Sp. No. 409/62e A.J., la Banque Misr et Sadek Bey Gallini ont déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant au Sieur Behawi Gorgui Abeidallah, saisis suivant procès-verbal du 22 Décembre 1936, dénoncé le 7 Janvier 1937 et transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques dudit Tribunal le 14 Janvier 1937 sub No. 27 (Kéneh), les dits biens consistant en un lot unique de 38 feddans, 11 kirats et 12 sahmes sis à Awssat Samhoud, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 11 Mai 1937: L.E. 1600 outre les frais.

Le Caire, le 31 Mai 1937.

Pour les requérants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
112-C-459. Avocats.

Suivant procès-verbal du 24 Mai 1937, sub R.Sp. No. 433/62e A.J.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, aux poursuites et diligences de son administrateur-délégué, S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Issaoui Issaoui Abdel Ghaffar, connu sous le nom de Attia, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Tala, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

11 feddans, 23 kirats et 11 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 45 feddans et 6 kirats de terres sises au village de Tala, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

2me lot.

4 feddans, 10 kirats et 19 sahmes de terres sises au village de Tablouha, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

3me lot.

8 feddans, 17 kirats et 17 sahmes de terres sises au village de El Bendarieh, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

Mise à prix:

L.E. 3150 pour le 1er lot.

L.E. 445 pour le 2me lot.

L.E. 615 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
124-C-461. Maurice V. Castro, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Mai 1937, R. Sp. No. 410/62e A.J., la Banque Misr et Sadek Bey Gallini ont déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant au Sieur Hussein Bey El Chereh, saisis suivant procès-verbal du 14 Décembre 1936, dénoncé le 2 Janvier 1937 et transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du susdit Tribunal le 12 Janvier 1937, sub No. 54 (Minieh), les dits biens consistant en un lot unique de 17 feddans, 8 kirats et 14 sahmes d'après l'affectation et de 17 feddans, 8 kirats et 1 sahme d'après le nouveau cadastre et l'état actuel des lieux, sis à Samallout, Markaz Samallout (Minieh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 11 Mai 1937: L.E. 1750 outre les frais.

Le Caire, le 31 Mai 1937.

Pour les requérants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
113-C-460. Avocats.

Suivant procès-verbal du 15 Mai 1937, R. Sp. No. 422/62e A.J., le Sieur Léon Hanoka èsq. a déposé le Cahier des Charges clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant à la faillite Mohamed Hassan Osman Radouan, suivant ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire près le Tribunal Mixte du Caire, en date du 4 Novembre 1936, consistant en un lot unique de 9 kirats et 22 3/5 sahmes à prendre par indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain avec les constructions y élevées de la superficie de 1569 m2 48 cm2, sise au Caire, 1 rue El Wasti, chiakhet Souk El Asr, kism Boulac, sur la mise à prix de L.E. 1000 outre les frais.

Le Caire, le 31 Mai 1937.

Pour le requérant èsq.,
M. Sednaoui et C. Bacos,
111-C-458. Avocats.

Suivant procès-verbal du 10 Avril 1937, sub R.Sp. No. 378/62e.

Par l'Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre le Sieur Abdel Hamid Mansour.

Objet de la vente:

1.) La moitié indivise dans une maison de 142 m2 85 au Caire, à Haret Sidi Madian (Bab El Chareia).

2.) La moitié par indivis dans un magasin sis au Mousky.

3.) La moitié par indivis dans un magasin de 7 m2 35 au Caire, rue El-Tomboukchia à El Nahassine, kism Gamalieh.

4.) La moitié dans un magasin de 6 m2 90, rue El Tomboukchia, à El Nahassine (kism Gamalieh).

5.) La moitié dans une maison de 54 m2 90 sis au Caire, 6, Affet El Eche (Bab El-Chaarieh).

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

L.E. 40 pour le 3me lot.

L.E. 30 pour le 4me lot.

L.E. 150 pour le 5me lot.

Le tout outre les frais.

Le Caire, le 31 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
139-C-476. A. Delenda, avocat.

Suivant procès-verbal du 11 Mai 1937, sub No. 414/62e A.J.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, aux poursuites et diligences de son administrateur-délégué, S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice V. Castro.

La dite banque, agissant aux présentes tant personnellement qu'en sa qualité de cessionnaire du Sieur Hafni Mahmoud Aboul Ela Mabrouk, en vertu d'un acte authentique de cession avec constitution d'hypothèque conventionnelle passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, en date du 28 Mai 1934, sub No. 3275.

Contre les Sieurs Aly Sélim et Néguib Effendi Soliman, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Sakiet Moussa, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

Objet de la vente: en neuf lots.

1er lot.

3 feddans, 12 kirats et 2 sahmes de terres sises au village de Nazlet Hamzaoui, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

2me lot.

3 feddans, 2 kirats et 10 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 2 feddans, 16 kirats et 10 sahmes de terres sises au village de Makine, dit Nazlet Makine, Markaz Abou-Korkas, Moudirieh Minieh.

3me lot.

1 feddan, 8 kirats et 10 sahmes de terres sises au village de Makine, dit Nazlet Makine, Markaz Abou-Korkas, Moudirieh de Minieh.

4me lot.

1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes de terres sises au village de Makine, dit Nazlet Makine, Markaz Abou-Korkas, Moudirieh de Minieh.

5me lot.

5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes, mais d'après la nouvelle désignation des biens et d'après l'état actuel et le nouveau cadastre 5 feddans, 20 kirats et 13 sahmes de terres sises au village de Sakiet Moussa, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

6me lot.

1 feddan et 7 kirats de terres sises au village de Sakiet Moussa, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

7me lot.

3 feddans de terres sises au village de Sakiet Moussa, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

8me lot.

8 kirats et 16 sahmes de terres sises au village d'Etlidem, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

9me lot.

2 feddans et 8 sahmes, mais d'après la nouvelle désignation des biens, d'après l'état actuel et le nouveau cadastre 3 feddans, 6 kirats et 6 sahmes de terres sises au village d'Etlidem, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

Mise à prix:

L.E. 350 pour le 1er lot.

L.E. 240 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

L.E. 85 pour le 4me lot.

L.E. 560 pour le 5me lot.

L.E. 130 pour le 6me lot.

L.E. 300 pour le 7me lot.

L.E. 50 pour le 8me lot.

L.E. 325 pour le 9me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
125-C-462. Maurice V. Castro, avocat.

MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions fournies gratuitement.

S'adresser à :

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

SUR SURENCHÈRE.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de la Raison Sociale C. M. Salvago & Co., surenchérisseuse.

Au préjudice de Osman Effendi El Sayed dit aussi Osman El Sayed Aboul Séoud El Kassas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Avril 1934, dénoncé le 5 Avril 1934, le tout transcrit le 6 Avril 1934 sub No. 1326 Guizeh.

Objet de la vente sur surenchère:

Lot unique.

8 kirats de terrains avec les constructions y élevées, sis à Zimam Nazlet El Sammane, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Sidi Hamad El Samman No. 3, parcelle No. 48.

Sur cette parcelle il existe une maison en pierre et briques, composée d'un rez-de-chaussée ainsi qu'un jardin entouré d'une enceinte en briques.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 297 outre les frais.

Pour la surenchérisseuse,
105-C-452. S. Chronis, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de Saadalla Abboud, propriétaire, à Tantah, surenchérisseur.

Au préjudice de la Dame Fatma Hanem Abdel Rahman Korban, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Janvier 1935, transcrit le 7 Février 1935, Nos. 922 Galioubieh et 879 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de 189 m2 d'après l'acte du 9 Août 1928, mais de 232 m2 20 cm2 d'après le Service d'Arpentage, avec les constructions y élevées composées d'une maison de 7 magasins et de 3 1/2 étages ayant 2 appartements chacun, le tout sis au Caire, district de Choubrah (Rod El Farag), rue El Bataihi No. 2, chiakhet El Mabiada, dépendant ci-devant de Guéziret Badran, Dawahi Masr (Galioubieh), hod El Mabiada No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle: L.E. 660 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
107-C-454. Emile Rabbat, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, succursale du Caire.

Contre:

- 1.) Ismail Effendi Nosseir.
- 2.) A. D. Jeronymidis, expert-syndic, pris en sa qualité de surveillant de Ismail Eff. Nosseir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1935, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques, sub Nos. 9156 Caire et 8291 Galioubieh.

Objet de la vente:

Un terrain d'une superficie de 3187 m² 9, sis à Mahmacha, au hod Aly Bey Refai No. 23, parcelles Nos. 88, 89, 90, 91 et 112, plan 37 1/1000, à Miniet El Sireg, district de Dawahi Masr, Galioubieh, actuellement dépendant du Kism de Choubrab, Gouvernorat du Caire.

Sur ce terrain existe une minoterie avec ses meules et accessoires, ainsi que toutes les constructions d'une superficie de 1434 m² 02, ci-après réparties:

904 m² 11: bâtisse principale, siège de la minoterie.

112 m² 70: constructions servant de bureau et d'entrée au moulin.

273 m² 06: bâtisse comprenant 6 dépôts.

84 m² 15: petit appartement.

60 m²: chambre servant de bureau.

Il existe également:

1.) Deux moteurs avec leurs transmissions respectives, l'un Sulzer, de 80 H. P. et l'autre Krupp S.T. 3, de 115 H.P.

2.) Deux dynamos Siemens-Shukert, de 110 volts.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2090 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Pangalo et Comanos,

114-DC-450.

Avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête du Sieur Rahmin Issac Lichaa, propriétaire, sujet russe, demeurant au Caire, à Garden City, **surenchérisseur.**

Au préjudice de la Dame Ghoudia Bent Abdel Samad Bahr, propriétaire, sujette locale, demeurant au village de Abou Becht, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mai 1927, huissier G. Sarkis, transcrit le 4 Juin 1927 sub No. 593 (Minieh).

Objet de la vente:

4^{me} lot.

8 feddans, 7 kirats et 2 sahmes par indivis dans 49 feddans, 18 kirats et 12 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions 50 feddans, 9 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Abou Becht, Markaz Maghagha (Minieh), ainsi divisés:

1.) 32 feddans, 20 kirats et 10 sahmes au hod El Sayed Bey No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 4 et 5.

2.) 9 feddans, 7 kirats et 10 sahmes au hod El Omda No. 7, en trois parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan et 14 kirats faisant partie de la parcelle No. 13.

La 2^{me} de 20 kirats faisant partie de la parcelle No. 14.

La 3^{me} de 6 feddans, 20 kirats et 10 sahmes faisant partie de la parcelle No. 50.

3.) 8 feddans, 6 kirats et 2 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions 7 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod Zahr El Gamal No. 5, ainsi divisés:

1.) 4 feddans, 6 kirats et 1 sahme, parcelle No. 1.

2.) 3 feddans, 1 kirat et 18 sahmes, parcelle No. 2.

3.) 6 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 8 et partie de la parcelle No. 7.

Sur la dite parcelle se trouve une machine de 16 chevaux, placée sur une pompe de 5 pouces.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances et attentances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Criées de ce Tribunal du 20 Février 1937, au Sieur Amin Ahmed Bahr, pour la somme de L.E. 450 et les frais.

Mise à prix nouvelle: L.E. 495 outre les frais.

Pour le poursuivant,

103-C-450. K. Y. Massouda, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête du Sieur Abdel Al Mohamed Chelbaya, pris en sa qualité de cessionnaire des droits, actions et poursuites du Crédit Foncier Egyptien, sujet local, domicilié à Manzaleh (Dak.).

Contre les Hoirs El Cheikh Radouan Ibrahim, fils de feu Ibrahim Aly Abdel Hafez, savoir: Hoirs Ibrahim Eff. Radouan, pris tant personnellement comme débiteur que comme héritier de feu son père le dit défunt, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Mit Khodeir, à Kafr Haggag, à El Gammalia et à El Aguir, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier D. Boghos le 7 Mai 1928 et transcrite le 21 Mai 1928, No. 4127.

Objet de la vente:

Les 2/3 par indivis dans 128 feddans, 16 kirats et 7 sahmes soit 85 feddans, 18 kirats et 20 2/3 sahmes indivis dans 128 feddans, 16 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Mit Khodeir, district de Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

A. — Propriété de Radouan Ibrahim.

77 feddans, 19 kirats et 3 sahmes divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 17 kirats et 2 sahmes au hod El Boustane No. 1.

2.) 30 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Béhéra No. 2.

3.) 2 feddans et 22 sahmes au hod El Samaana No. 3.

4.) 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au hod El Kholani No. 4.

5.) 8 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Torba No. 5, parcelles Nos. 95 et 97 et partie de la parcelle No. 96.

6.) 5 feddans, 22 kirats et 10 sahmes au hod El Cheikh Omar No. 6.

7.) 12 feddans, 12 kirats et 5 sahmes au hod Om Taha No. 8, de la parcelle No. 36.

8.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikha No. 7.

9.) 9 kirats au hod El Cheikh Mourad No. 9.

10.) 2 feddans au hod El Béhéra.

11.) 10 kirats au hod El Samaana, en 2 parcelles.

12.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes au hod Samaana.

13.) 7 kirats et 2 sahmes au hod El Torba.

14.) 7 kirats au hod El Béhéra.

15.) 7 kirats au hod El Boustane.

16.) 1 feddan, 1 kirat et 6 sahmes au hod El Boustane.

17.) 1 feddan au hod El Boustane (et non pas au hod El Samaana).

B. — Propriété Ibrahim Radouan. 50 feddans et 21 kirats au hod El Béhéra No. 2, en une parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Fols enchérisseurs: 1.) Hag Mahmoud Moustafa Moustafa El Far, 2.) Sid Ahmed Mohamed El Bawab, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Menzaleh (Dak.).

Prix de la 1^{re} adjudication: L.E. 4200 outre les frais.

Mansourah, le 31 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
140-M-715. A. Némeh, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr Hélal, district de El Santa (Gharbieh).

A la requête du Sieur Léon Gottlieb, propriétaire, citoyen suisse, domicilié à Zurich.

A l'encontre des Sieurs:

- 1.) Moustafa Moustafa Zayda,
- 2.) Ahmed Moustafa Zayda,
- 3.) Aly Hassan Zayda,
- 4.) Abdel Wahab Mohamed Hélal, propriétaires, locaux, domiciliés à Kafr Hélal, district de Santa (Gharbieh).

En vertu:

1.) D'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 17 Décembre 1928.

2.) D'un procès-verbal de saisie mobilière du 12 Mai 1937, huissier Max Hefès.

Objet de la vente:

1.) 1 coffre-fort marque J. Grieve & Son.

2.) 2 génisses robe marron fauve, âgées de 8 ans environ.

3.) 1 tas de blé non battu, évalué à 12 ardebs et 5 hemles de paille.

4.) 1 tas de blé non encore battu, évalué à 15 ardebs et 6 hemles de paille.

5.) 1 tas de blé non encore battu, évalué à 8 ardebs et 3 hemles de paille. Alexandrie, le 31 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
147-A-299 Elie J. Adda, avocat.

Date: Jeudi 3 Juin 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Ibrahimieh, rue du Prince Ibrahim No. 44.

A la requête de la Raison Sociale Ibrahim & David M. Charbit & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre de la Dame Vasilici Georges Samoli, de nationalité hellène, ayant siège à Alexandrie, à Ibrahimieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 28 Octobre 1936, huissier J. Favia, convertie en saisie-exécution par jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, le 5 Décembre 1936.

Objet de la vente: salle à manger, piano, canapés, fauteuils, petite table, etc. Alexandrie, le 31 Mai 1937.

Pour la requérante,
83-A-279. Gino Aglietti, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: à Dessouk, Markaz Dessouk (Gharbieh).

A la requête de The Egyptian Salt & Soda Cy. Ltd., société anonyme anglaise ayant siège à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 1.

Au préjudice de Mohamed Rizk El Sanhoury, épiciier, local, domicilié à Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Mars 1937, huissier G. Altieri.

Objet de la vente: 70 sacs de plâtre de Ballah de 28 okes chacun, 5 barils de peinture couleur acajou, en poudre, de 40 kilos chacun, 1 sac contenant 100 kilos de lamarin, 2 balances avec leurs poids, 2 comptoirs, 1 petit bureau, 1 coffre-fort, etc.

Alexandrie, le 31 Mai 1937.
Pour la poursuivante,
123-A-305 N. Vatimbella, avocat.

Date: Samedi 5 Juin 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Siouf, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, (Lotissement Egyptian Estates).

A la requête de The Egyptian Agricultural Co. Ltd., société anonyme anglaise, ayant son siège à Londres et une succursale à Alexandrie, No. 1 rue Centrale.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Nercesse Guessarian, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, No. 4 rue des Falimites,

2.) Emmanuel Zakarian, commerçant, local, domicilié à Camp de César, Ramleh, 16 rue Eleusis,

3.) Hélène Abramidis, sans profession, hellène,

4.) Marguerite Sofianopoulos, sans profession, hellène.

Ces deux dernières domiciliées autrefois à Siouf et actuellement de domicile inconnu.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie en date du 16 Mai 1936, confirmé par Arrêt de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie du 23 Mars 1937, en exécution d'un procès-verbal de saisie des 8 et 10 Mai 1937.

Objet de la vente: 4 chalets de diverses dimensions.

Alexandrie, le 31 Mai 1937.
Pour la poursuivante,
120-A-302 Catzefflis et Lattey, avocats.

Date: Mardi 8 Juin 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 6.

A la requête de la Société autrichienne Ing. Ludwig Neumann G.M.B.H., ayant siège à Vienne (Autriche).

Contre le Sieur Sam Mifano, commerçant, local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Mars 1937, huissier Donadio.

Objet de la vente: bureau en noyer, classeur, machine à écrire Remington, armoire, lustres, lanternes, appliques, aspirateurs, tapis européen, horloge électrique, 100 lampes électriques, radiateurs, potiches, installation complète du magasin, ventilateur, globes, calorifère. Alexandrie, le 31 Mai 1937.

Pour la requérante,
121-A-303 I. E. Hazan, avocat.

Date: Lundi 7 Juin 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Alexandrie, rue El Falaki No. 10.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice de la Société Anonyme Egyptienne The Nile Land & Agricultural Co.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie le 10 Mars 1931, confirmé par arrêt rendu par la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, le 12 Mai 1932.

Objet de la vente:

1.) 1 banc comptoir en bois peint, de 4 m. environ, à 6 battants et 6 tiroirs, dessus marbre.

2.) 1 armoire en noyer, à 48 casiers.

3.) 1 presse à copier avec sa table.

4.) 1 étagère porte copie lettres.

5.) 1 table en noyer à 2 tiroirs, dessus marbre.

6.) 1 table bureau en noyer, à 3 tiroirs de chaque côté.

7.) 6 fauteuils de bureau en noyer, cannés.

8.) 1 grand bureau en noyer, ministre, à 9 tiroirs de chaque côté.

9.) 1 armoire à 4 battants et 2 tiroirs.

10.) 1 machine à écrire Remington, avec sa table à 1 petit tiroir.

11.) 1 bureau en noyer, à 10 tiroirs.

12.) 1 canapé et 4 chaises à ressorts, recouverts de cuir rougeâtre.

13.) 1 vitrine bibliothèque, en noyer, à 2 battants vitrés.

14.) 1 armoire en bois blanc, à 12 petits tiroirs.

Alexandrie, le 31 Mai 1937.
Pour le poursuivant,
142-DA-454. Le Greffier, (s.) M. Keif.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 17 Juin 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Tawabieh, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête de la Société Peel & Co. Ltd., société anonyme britannique ayant siège à Minieh.

Au préjudice de:

1.) Abdel Hadi Osman,

2.) Hassan Ibrahim Mohamed.

3.) Les Hoirs de feu Ibrahim Mohamed Abdel Hadi, savoir:

a) Hassan Ibrahim Mohamed Abdel Hadi,

b) Yassine Ibrahim Mohamed Abdel Hadi,

c) Saddika Ibrahim Mohamed Abdel Hadi,

d) Hachem Ibrahim Mohamed Abdel Hadi,

e) Sadek Ibrahim Mohamed Abdel Hadi,

f) Fahmi Ibrahim Mohamed Abdel Hadi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Tawabieh ci-dessus.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Juin 1933, huissier Kozmann.

Objet de la vente:

Contre Abdel Hadi Osman, au hod Saleh.

Un moteur d'irrigation de la force de 50 H.P., avec tous ses accessoires, en bon état de fonctionnement, marque Société Suisse pour locomotives et de moulins, Winterthur, No. 6040, année 1925, Mabardi, avec sa pompe de 10 x 12 pouces.

Contre les Hoirs Ibrahim Mohamed Abdel Hadi et Hassan Ibrahim Mohamed, au hod Khor El Ebeilah.

Un moteur d'irrigation de la force de 45 H.P., marque National Engine, No. 4428, avec tous ses accessoires, en bon état de fonctionnement, avec sa pompe de 5 x 6 pouces environ.

Pour la poursuivante,
25-C-421. H. et G. Rathle, avocats.

Date: Lundi 14 Juin 1937, à 11 h. a.m.
Lieu: à Armant El Heit Chark, Markaz Louxor, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Hefni Mohamed Ismail, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village d'Armant El Heit, Markaz Louxor (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 15 Novembre 1934, R.G. No. 222/60me A.J., et d'un procès-verbal de détournement et nouvelle saisie en date du 14 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte d'orge pendante par racines sur 2 feddans et 12 kirats dont le rendement est de 10 ardebs par feddan.

Le Caire, le 31 Mai 1937.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
136-C-473 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 16 Juin 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Ballout, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Costandi Louka, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Ballout, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 31 Décembre 1936, R.G. No. 1670/62me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 3 Février 1937.

Objet de la vente: 20 ardebs de fèves, 18 ardebs de blé, 20 ardebs de maïs.

Le Caire, le 31 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

137-C-474

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Juin 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à El Maabda El Charkia, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête de Samaan Bichara.

Contre Mahmoud Sayed Amer, Aly Mansour Amer et Ahmed Moursi Khalil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Mai 1936.

Objet de la vente: 1 machine marque Blackstone, de la force de 35 chevaux, No. 164340, avec pompe et accessoires.

Pour le poursuivant,

54-C-441.

F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Mardi 22 Juin 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Ballout, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre Sweiha Rizgallah, Iskarous Rizgallah et Bebaoui Megalli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Juillet 1936.

Objet de la vente: 30 kantars de coton Achmouni environ.

Pour le poursuivant,

131-C-468.

F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Jeudi 17 Juin 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Doucina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Daoud Ahmed Abou Oleim,
2.) Soliman Hussein Ahmed, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Doucina, Markaz Abou-Tig, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 25 Janvier 1937, R.G. No. 2135/62me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 13 Mars 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 5 feddans dont le rendement est de 8 ardebs par feddan.

Le Caire, le 31 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

133-C-470

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Juin 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue El Kholafa, No. 15 (Choubra).

A la requête de Giacomo Cohenca Fils.

Au préjudice de Mostapha Mohamed Abdalla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Mai 1937, huissier Georges Jacob.

Objet de la vente: 2 tapis persans, 2 canapés, 2 fauteuils, 6 chaises à ressorts, 4 paires de rideaux et 1 table rectangulaire.

Pour la poursuivante,

964-DC-434

Emile Rabbat, avocat.

Date: Samedi 5 Juin 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à El Rodah, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de David Galané.

Au préjudice du Cheikh Abdel Baki Hefni El Gammal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Novembre 1935, huissier N. Doss.

Objet de la vente: 12 chaises cannées, 7 canapés, 1 klim, 2 grandes armoires, 2 grandes caisses en bois et 1 kantar de cuivre en ustensiles de cuisine.

Pour le poursuivant,

965-DC-435

Emile Rabbat, avocat.

Date: Lundi 14 Juin 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Halim Pacha (Restaurant El Hati).

A la requête d'Armand Beinisch, agent d'automobiles, français, demeurant au Caire.

Au préjudice de Aly Hassan El Hati, restaurateur, égyptien, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Mars 1937, huissier Michel A. Kédemos.

Objet de la vente: grande glacière, chaises, tables, comptoir caisse vitrine, lustre etc.

Le Caire, le 31 Mai 1937.

106-C-453.

Pour le poursuivant,
André I. Catz, avocat.

Date: Lundi 14 Juin 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Hehia, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mohamed Chebeib El Nebeichi, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Hehia, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 26 Septembre 1934, R.G. Nos. 10614 et 10814/59me A.J., et d'un procès-verbal de récolement partiel et carence, en date du 13 Mai 1937.

Objet de la vente: les 4/24 dans une machine d'irrigation de la force de 16 H. P.

Le Caire, le 31 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

134-C-471

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 7 Juin 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Gabbala, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de David Galané.

Au préjudice d'Ahmed Aly Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Février 1933, huissier G. J. Madpack.

Objet de la vente: 8 canapés, 2 fauteuils à ressorts, 1 lampe à suspension, 1 table, 1 tapis, 6 paires de rideaux, 1 horloge, 1 commode, 1 miroir, 3 chaises, 2 dekkas, 1 buffet, 1 armoire et des ustensiles de cuisine, pesant 50 rotolis environ.

Pour le poursuivant,

966-DC-436

Emile Rabbat, avocat.

Date: Lundi 21 Juin 1937, dès les 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 64 rue Neuve.

A la requête de la Raison Sociale Hazan, Douek & Co.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Abdel Hadi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Mai 1937.

Objet de la vente: coffre-fort, bureau, canapé, fauteuils, tapis, etc.

Pour la poursuivante,

108-C-455.

M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

Date: Mardi 15 Juin 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Kiman El Mataana, Markaz Esneh (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Helmy Mohamed Aly, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Kiman El Mataana, Markaz Esneh (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 8 Avril 1937, R.G. No. 4529/62me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 15 Mai 1937.

Objet de la vente: 1 vache; 2 ardebs de blé.

Le Caire, le 31 Mai 1937.

135-C-472

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Téléphoner

au 23946 chez

REBOUL

29, Rue Chérif Pacha

où vous trouverez

les plus beaux

dalhias et fleurs

▲ variées ▲

Date: Mercredi 16 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni Chaaran, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Khalil Abdel Kader Khalil,
2.) Mohamed Khalil Ahmed, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Béni Chaaran, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 4 Mars 1937, R.G. No. 3495/62me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 3 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan dont le rendement est de 3 ardebs par feddan.

Le Caire, le 31 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

138-C-475

Avocat à la Cour.

Date: Mardi 8 Juin 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au marché de Fayoum.

A la requête de David Galané.

Au préjudice du Cheikh Mohamed Abdel Kerim Zeidan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Juin 1934, huissier Sava Sabethai.

Objet de la vente: 6 fauteuils, 3 canapés, 6 chaises, 2 causeuses, 1 dressoir, 1 canapé, 2 armoires, 2 tapis, 6 paires de rideaux; 1 jument, 2 taureaux et 1 vache.

Pour le poursuivant,

967-DC-437

Emile Rabbat, avocat.

Date: Samedi 19 Juin 1937, dès les 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 41 rue Kasr El Nil.

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Co Ltd.

Au préjudice de Me Morcos Bey Fahmy.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Novembre 1932.

Objet de la vente: bureaux, canapés, fauteuils, chaises, classeurs, armoires, machines à écrire, etc.

Pour la poursuivante,

109-C-456.

M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

Date: Mardi 8 Juin 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Achrouba, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale C. M. Salvago et Cie.

A l'encontre du Sieur Mahmoud Mohamed El Garhi, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni-Mazar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 22 Avril 1937, huissier N. Tarrazi.

Objet de la vente: le produit de la récolte de blé sur 15 feddans dont le rendement est évalué à 4 ardebs par feddan.

Le Caire, le 31 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

132-C-469.

S. Chronis, avocat.

Date: Samedi 19 Juin 1937, dès les 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 7 rue Samaan (Choubrabrah).

A la requête des Hoirs de feu Simon Bey Sednaoui.

Au préjudice du Sieur Fayez Massaad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Février 1937.

Objet de la vente: 1 garniture de salon doré, 1 garniture de salle à manger, table, console, rideaux, tapis, 2 pianos, etc.

Pour les poursuivants,

110-C-457.

M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

Date: Mardi 15 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Menchat El Soghra, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de The Egyptian Engineering Stores, formerly Steinemann, Mabbardi & Co.

Contre Salama Abou Seif Salama, propriétaire, sujet local, demeurant à El Temsahieh (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Décembre 1933.

Objet de la vente:

Au hod Kaouk No. 5: 1 moteur d'irrigation, marque Winterthur, de la force de 14 H.P., avec tous ses accessoires.

Le Caire, le 31 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

130-C-467.

Malatesta et Schemeil,
Avocats.

Date: Mardi 15 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieux: à Ezbet Hassan El Defraoui, dépendant d'Achmoun et à Achmoun même, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Abdel Azim Eff. Hassan El Defraoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Mai 1937.

Objet de la vente:

A Ezbet Hassan El Defraoui: 34 porcs.
Au village d'Achmoun même: 24 sacs de farine.

Pour le poursuivant,

128-C-465. M. et J. Dermakar, avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bouha, dépendant de Chatanoff, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

A la requête de P. M. Vardas.

Contre les Hoirs de feu Gamil Sayed Abou Aly, savoir: Dame Zeinab Bahgat, sa mère et Dame Aziza Mohamed ou Mahmoud Abdel Razek, sa veuve, en sa qualité d'héritière et en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Ibrahim et Farouk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Mai 1937.

Objet de la vente: 1 cheval de 5 ans, 3 taureaux, 1 gourne de fèves évalué à 20 ardebs environ, 1 gourne d'orge évalué à 10 ardebs environ.

Le Caire, le 31 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
126-C-463. A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Samedi 5 Juin 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Madabegh No. 39, Imprimerie «Sphinx».

A la requête d'Alex. Alvanos — Alex. Alvanos & Co.

Au préjudice d'Alexandre Théodosiou.

En vertu d'un jugement du Tribunal Sommaire Mixte du Caire rendu le 4 Mars 1937, No. 3517/62e.

Objet de la vente: 2 grandes machines d'imprimerie fonctionnant par dynamo, avec tous leurs accessoires, en bon état de fonctionnement.

Pour le requérant,

Théodore et Gabriel Haddad,
141-DC-453. Avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Guéziret Chandawil, Markaz Sohag (Guergueh).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Mohamed Abou Zeid et Hassan Sayed Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Décembre 1936 et de deux jugements sommaires mixtes.

Objet de la vente: 1 chameau, 5 vaches, 2 veaux, 9 ardebs de doura Seifi, 1 ardeb de blé, 1 machine d'irrigation marque Voerner Debr, de la force de 6 H.P., avec accessoires.

Pour la poursuivante,

127-C-464.

Emile A. Yassa, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 7 Juin 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Simbellawein.

A la requête de Giacomo Cohenca Fils.

Au préjudice de Mahmoud El Sayed El Serougui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Mai 1937, huissier Alex. Héchéma.

Objet de la vente: 4 fauteuils, 2 canapés, 1 table à plateau, 6 chaises, 1 buffet et 1 argentier.

Pour la poursuivante,

968-DCM-438

Emile Rabbat, avocat.

BREVETS D'INVENTION - MARQUES DE FABRIQUE DESSINS et MODÈLES

J. A. DEGIARDE, Ingénieur.

2, rue de la Gare du Caire

— ALEXANDRIE —

Téléphone 25924

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé daté du 17 Mars 1937 et enregistré par extrait au Greffe du Tribunal de Commerce Mixte d'Alexandrie, le 24 Mai 1937, sub No. 126, vol. 54, fol. 103, il appert qu'une **Société en nom collectif, sous la Raison Sociale** « Odabachian Frères », avec **siège social** à Alexandrie, a été formée **entre** les Sieurs Serope et Agop Odabachian, pour l'exploitation de la fabrique de chaussures.

La gestion de la Société est assumée par les Sieurs Odabachian qui ont le droit de faire usage séparément de la **signature sociale** pour des opérations intéressant la Société.

La **durée** de la Société est de 10 ans à compter du 17 Mars 1937 et renouvelable par tacite reconduction jusqu'à ce que dédit intervienne.

En cas de décès, les héritiers de l'associé décédé resteront ensemble associés en commandite avec l'associé survivant.

Alexandrie, le 24 Mai 1937.

Pour la Raison Sociale
Odabachian Frères,
Dr. A. G. Ourfalian,
Avocat à la Cour.

95-A-291.

AVIS RECTIFICATIF.

Dans notre journal No. 2216 des 19/20 Mai 1937, la constitution de la Société en nom collectif Jacques A. Cohen & Co a été mentionnée, par erreur, comme ayant été enregistrée sub «vol. 99, fol. 54», ce qu'il faut lire par «vol. 54, fol. 99».

Alexandrie, le 28 Mai 1937.

Pour Jacques A. Cohen & Co.,
Clément J. Cohen, avocat.

Tribunal de Mansourah.

CONSTITUTION.

Suivant acte sous seing privé du 15 Janvier 1927, visé pour date certaine le 5 Mai 1937 sub No. 2036 par le Tribunal Mixte du Caire, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Mansourah, le 15 Mai 1937 sub No. 14/62e A.J., il est formé **une Société en nom collectif entre** les Sieurs Joseph Nicolitch et Roko Nicolitch, sujets yougoslaves, **sous la Raison Sociale** «Joseph & Roko Nicolitch» ayant pour **objet** le commerce de bois.

Le **siège** de la dite Société est en Egypte, à Port-Saïd.

Le **capital** de la Société est de L.E. 3156, 433 m/m dont la moitié représente l'apport de chacun des deux associés.

La **signature sociale** appartiendra séparément à chacun des deux associés, qui pourra se substituer toute personne.

La **durée** de la Société est fixée à vingt années commençant le 15 Janvier 1927,

renouvelable par tacite reconduction aux mêmes clauses et conditions pour une nouvelle période de 20 ans.

Le décès de l'un des associés n'entraînera pas la dissolution de la société.

Pour la Raison Sociale Joseph & Roko Nicolitch,
143-DCM-455. A. Chalom, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Société Anonyme des Drogueries d'Egypte, ayant siège au Caire.

Date et No. du dépôt: le 24 Mai 1937, No. 655.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

Description: Photographie représentant une boîte ronde à l'extérieur de laquelle on lit en lettres majuscules noires la dénomination: DERMADOR et les mots: Poudre hygiénique pour la toilette et plus bas: Société Anonyme des Drogueries d'Egypte.

Destination: pour protéger et identifier tous les articles de toilette et notamment la poudre vendue par la dépositante.

92-A-288. Victor Cohen, avocat.

Déposante: S. A. Sudan Import & Export Cy, ayant siège au Caire.

Date et No. du dépôt: le 24 Mai 1937, No. 656.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 44 et 26.

Description: la dénomination CHRONOMETRE HELIOPOLIS.

Destination: pour identifier et protéger les montres et pendules vendues par la dépositante.

87-A-283. Victor Cohen, avocat.

Déposante: S.A. Sudan Import & Export Co., ayant siège au Caire.

Date et No. du dépôt: le 24 Mai 1937, No. 657.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 44 et 26.

Description: la dénomination: «Birmingham Watch».

Destination: pour identifier et protéger les montres et pendules vendues par la dépositante.

88-A-284. Victor Cohen, avocat.

Déposante: S.A. Sudan Import & Export Co., ayant siège au Caire.

Date et No. du dépôt: le 24 Mai 1937, No. 658.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 44 et 26.

Description: La dénomination: JUSTEX.

Destination: pour identifier et protéger les montres et pendules vendues par la dépositante.

89-A-285. Victor Cohen, avocat.

Déposante: Société Anonyme des Drogueries d'Egypte, ayant siège au Caire.

Date et No. du dépôt: le 24 Mai 1937, No. 659.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 50 et 26.

Description: La dénomination: DUCHESSE.

Destination: pour protéger et identifier les eaux de Cologne, produits de beauté, extraits, lotions, dentifrices, lotions capillaires, poudres dépilatoires, teintures pour les cheveux vendues par la dépositante.

90-A-286. Victor Cohen, avocat.

Déposante: Société Anonyme des Drogueries d'Egypte, ayant siège au Caire.

Date et No. du dépôt: le 24 Mai 1937, No. 660.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 40 et 26.

Description: Etiquette représentant de chaque côté un serpent enroulé autour d'une longue coupe et s'abreuvant. Du côté supérieur la dénomination COLLYRE ISIS et au-dessous en français et en arabe la description de la composition et du mode d'emploi du collyre. Au bas de l'étiquette en français et en arabe les mots: USAGE EXTERNE.

Destination: pour servir à identifier et protéger les collyres vendus par la dépositante.

91-A-287. Victor Cohen, avocat.

Déposants: Wertheimer Frères, ancienne Maison Bourjois & Co., 43, avenue Marceau, Paris.

Date et No. du dépôt: le 27 Mai 1937, No. 686.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

Description: Dénomination SEYMOUR.

Destination: produits de parfumerie, savonnerie, fards et accessoires de toilette.

119-A-301. Hussein Aref, avocat.

Déposants: Wertheimer Frères, ancienne Maison Bourjois & Co., 43, avenue Marceau, Paris.

Date et No. du dépôt: le 27 Mai 1937, No. 687.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

Description: Dénomination KOBAKO.

Destination: produits de parfumerie, savonnerie, fards et accessoires de toilette.

118-A-300. Hussein Aref, avocat.

Applicant: Società Anonima Lavorazioni Chimiche e Imballaggi Metallici, of 16 Via Domenico Cirillo, Milan, Italy.

Date & Nos. of registration: 24th May 1937, Nos. 650, 651, 652 & 653.

Nature of registration: Trade Marks, Classes 56 & 22.

Description: 1st: eight panel label the principal features of which are the head of a negress in circle in the 2nd panel, and the word «Oxford» in an oval in the 4th panel. 2nd: Washerwoman pouring a sparkling liquid and word «Meto». 3rd: word «Fos» in oval all in circle. 4th: Sitting man pointing with right hand

to his shining right shoe and word «Ecla».

Destination: 1st, 2nd & 3rd: all goods falling in Class 56. 4th: Polish and furniture paste in Class 22.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
97-A-293.

Applicant: Stream-Line Filters Ltd. of Hele-Shaw Works, Ingate Place, London, S. W. 8, England.

Date & No. of registration: 25th May 1937, No. 661.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 4 & 26.

Description: word «Streamline».

Destination: Filters and parts thereof including Filter Paper.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
96-A-292.

Déposante: Giulio Padova & Co., Maison de commerce mixte, ayant siège au Caire et succursale à Alexandrie.

Date et No. du dépôt: 25 Mai 1937, No. 667.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: étiquette en forme de bande portant, d'une part, le dessin d'un croissant et d'une étoile dans un cercle rayonnant ainsi que le Numéro distinctif «52» et les inscriptions «Pure Orange Pekoe Fannings Tea» et «Imported by GIULIO PADOVA & Co., Cairo-Alexandria», d'autre part, le même dessin que ci-haut avec les inscriptions arabes suivantes, dont la dénomination «ABOU CHAMS» soit

نمرة ٥٢

شای نقی بریشه ذهب ابو شمس
وارد جوليو بدوا وشركاه بمصر والاسكندرية

Destination: Thé.

Agence de Brevets J. A. Degiarde.
98-A-294.

Déposante: la Raison Sociale «Odabachian Frères», ayant siège à Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 14 Mai 1937, No. 628.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 16 et 26.

Description: la dénomination: SHOF.

Destination: à identifier les chaussures fabriquées ou mises en vente par la déposante.

Dr. A. G. Ourfalian,
Avocat à la Cour.
94-A-290.

Déposant: Kevork Haroutunian ou Artinian, industriel, local, domicilié au Caire, rue Farouk, No. 37.

Date et No. du dépôt: le 1er Mai 1937, No. 593.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classes 3 et 26.

Description: Etiquette représentant un oiseau et la dénomination «Abou-Assfura».

Destination: pour identifier les manchons à incandescence.
102-A-298. Théodore Lélékian.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Sté. Sasson & Aby Shohet.
Date et No. du dépôt: le 19 Mai 1937, No. 173.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 54 H et 122 A.

Description: Primes de P.T. 20 représentées par des bons que les acheteurs des balais pourraient trouver au-dessous de l'étiquette apposée. — La dite invention dénommée «Dollar Brooms» «Mokachah Abou Rayal».

81-A-277. Jeanne Harari, avocate.

Déposants: Nicolas Mastroso et Tranquillo Tranquilli, domiciliés à Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 28 Mai 1937, No. 176.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 54 d.

Description: Jeu de Football pour table.

Destination: à amuser le public.

Agence de Brevets J. A. Degiarde.
99-A-295.

Déposante: Ateliers H. Duesberg-Bosson Société Anonyme, 27 rue Lejeune, à Verviers, Belgique.

Date et No. du dépôt: le 8 Mai 1937, No. 167.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 21 c.

Description: Procédé de traitement de matières textiles en nappe ou voiles, et appareil pour son application.

Destination: à épurer la nappe ou voile et à éliminer de celui-ci toutes les impuretés gênantes à la bonne marche et au rendement des charpies mélangées à la filature.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
122-A-304.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société des Gisements Potassiques de Mersa Matrouh (Egypte).

Joseph D. Léon & Co.

Société en Commandite par Actions.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Vendredi 11 Juin 1937, à 5 h. 30 p.m., aux Bureaux de M. Antoine G. Constantinidis, Président de notre Conseil de Surveillance, sis au No. 6 rue Chérif Pacha à Alexandrie.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Gérant.
- 2.) Rapport du Conseil de Surveillance.
- 3.) Comptes de l'Exercice 1936/1937.
- 4.) Election des Membres du Conseil de Surveillance.

Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale, les Actionnaires devront déposer leurs titres dans une des Banques d'Alexandrie ou du Caire ou au Siège Social, au moins quatre jours francs avant la date de l'Assemblée. Le registre des transferts sera clos du 6 au 13 Juin 1937.

Alexandrie, le 27 Mai 1937.
86-A-282. Le Gérant, Joseph D. Léon.

Sidi Salem Company of Egypt.
(Société Anonyme Egyptienne).

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de la Sidi Salem Cy of Egypt sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Lundi 14 Juin 1937, à 5 heures de relevée, au Siège de la Société à Alexandrie, à l'effet de délibérer sur les propositions suivantes:

a) *Modifications aux articles 3, 5, 18, 24, 25, 34 et 40 des Statuts suivant les nouveaux textes indiqués ci-après:*

Art. 3, à ajouter:

La Société peut valablement prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

Art. 5, à ajouter le paragraphe suivant:

Dans le cas d'augmentation du capital les porteurs des actions émises jouiront d'un droit de préférence pour la souscription aux nouvelles actions. Ce droit pourra être exercé dans un délai à déterminer par le Conseil. Passé ce délai la souscription devient libre.

Art. 18. — Le premier paragraphe à annuler et à remplacer par:

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et neuf membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires; par dérogation le premier Conseil est.....

Le reste de l'article demeure inchangé.

Art. 24 à annuler et à remplacer par:

Le Conseil devra toujours comprendre deux Administrateurs de nationalité égyptienne.

Art. 25 à modifier comme suit:

La présence de trois membres du Conseil est nécessaire pour qu'il puisse être valablement délibéré.

Art. 34 à modifier comme suit:

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit annuellement en séance ordinaire sur la convocation du Conseil d'Administration dans les cinq premiers mois qui suivent la fin de chaque exercice pour.....

Le reste de l'article demeure inchangé.

Art. 40 à modifier comme suit:

L'année sociale commence le 1er Février de chaque année pour finir au 31 Janvier de l'année suivante.

b) Ratification de l'accord conclu avec la Société Anonyme du Béhéra conformément à sa lettre en date du 1er Mars 1937.

c) Autorisation du Conseil à augmenter le Capital Social à concurrence d'une somme à déterminer par l'Assemblée par la création d'actions privilégiées de L.E. 4 chacune.

Tout Actionnaire, propriétaire de cinq actions au moins, qui voudra prendre part à la réunion, devra faire le dépôt de ses actions trois jours au moins avant la date de l'Assemblée au Siège Social ou dans l'un des principaux Etablissements de crédit du Caire ou d'Alexandrie.

Alexandrie, le 29 Mai 1937.

Le Conseil d'Administration.
148-A-308. (2 NCF 1/8).

Sidi Salem Company of Egypt. (Société Anonyme Égyptienne).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Sidi Salem Company of Egypt sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Lundi 14 Juin 1937, à 5 h. 30 p.m., au Siège Social à Alexandrie, No. 1 rue Centrale, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Présentation des comptes clôturés au 31 Janvier 1937 et leur approbation s'il y a lieu.

2.) Désignation du censeur et fixation de ses émoluments.

En conformité de l'article No. 36 des Statuts, pour prendre part à cette Assemblée, il faut être possesseur d'au moins cinq actions. A cet effet, Messieurs les Actionnaires pourront produire un certificat constatant le dépôt de leurs actions auprès d'une des principales banques du Pays, deux jours avant la date de l'Assemblée.

Alexandrie, le 29 Mai 1937.

Le Conseil d'Administration.
147-A-307. (2 NCF 1/8).

Société Anonyme Belgo-Egyptienne Anciennement:

Société Générale Égyptienne
pour l'Agriculture et le Commerce.
Siège Social: Anvers.

Avis aux Détenteurs de Parts Sociales.

Le coupon No. 2 des Parts Sociales est payable à partir du 1er Juin prochain par Frs Belges 15 (quinze francs) net, aux bureaux de la Société, 48 place de Meir, à Anvers, et 2 rue Maarouf, au Caire.

Le Caire, le 27 Mai 1937.

57-C-444. (2 CF 29/1er).

The United Egyptian Nile Transport Co. (S.A.).

Avis aux Actionnaires.

Conformément aux décisions prises à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, tenue le 24 Mai 1937 au Siège Social, il sera payé à partir du 10 Juin a.c., aux guichets du Banco Italo-Egiziano, au Caire, un dividende de P.T. 10 par Action, sur présentation du coupon No. 12.

116-DC-452.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné met aux enchères la location de 280 feddans, 1 kirat et 14 sahmes appartenant aux Hoirs de feu Abdel Ghaffour Hassan, dont 271 feddans, 4 kirats et 14 sahmes au village de El Karnak et 8 feddans et 21 kirats au village de Louxor, Markaz Louxor, Moudirich de Kénéh, pour la période d'une année agricole, commençant le 15 Septembre 1937 et finissant le 14 Septembre 1938.

La note d'enchères et cahier des charges sont visibles au Bureau du Séquestre soussigné, au Caire, boulevard Reine Nazli, No. 153, au 3^{me} étage, de 4 h. à 7 h. p.m., excepté les jours fériés, à partir de la date du présent jusqu'au 15 Juin 1937.

Le Caire, le 27 Mai 1937.

Rag. Malteo Casoria,
Expert Séq. Jud.
104-C-451.

Avis de Location de Terrains.

Le Crédit Foncier Égyptien, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens de la Dame Sallouha Hassanein Abdel Ghaffar, porte à la connaissance du public qu'il met en location pour l'année agricole 1937/1938, une étendue de 117 feddans, 12 kirats et 13 sahmes sis aux villages de Mit Serag et Kafr Mit Serag, district de Kouesna, Moudirich de Ménoufieh.

La dite location est pour la durée d'une année, commençant le 1er Novembre 1937 et expirant le 31 Octobre 1938 et conformément au Cahier des Charges déposé au Crédit Foncier Égyptien, 14 rue Manakh, Le Caire, Service des Domaines.

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement de 10 0/0 et parvenir au Crédit Foncier Égyptien, au plus tard, le Jeudi 10 Juin 1937, jour fixé pour les enchères, de 9 h. a.m., à midi.

Le Séquestre se réserve tous ses droits d'accepter ou de refuser toute demande, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts des parties, ou même de renvoyer la séance pour la continuation des enchères.

Le Séquestre Judiciaire,
Crédit Foncier Égyptien.

877-C-347 (3 NCF 24/28/31).

Avis de Location d'une Usine d'Egrenage.

La Banque Nationale de Grèce, en sa qualité de Séquestre Judiciaire, met en location une Usine d'Egrenage d'une superficie de 6 feddans environ, sise à Mallawi, Moudirich d'Assiout, propriété de la Société C. Apostolidis & Co., avec ses accessoires et dépendances, y

compris toutes les constructions, dépôts, maison d'habitation, etc.

Période de la location: trois ans, savoir depuis la signature du contrat jusqu'au 31 Mai 1940.

Le locataire devra prendre l'Usine en l'état où elle se trouve et s'engager d'exécuter à ses frais, avant la prochaine campagne cotonnière, toutes les réparations de mise en état de l'Usine.

Les enchères auront lieu aux bureaux de la Banque au Caire, rue Emad El Dine No. 106, le Lundi 7 Juin 1937, à 10 h. 30 a.m.

Tout enchérisseur devra, avant de prendre part aux enchères, déposer un cautionnement représentant le 25 0/0 du montant de la location.

Le Cahier des Charges contenant les clauses et conditions de la location est à la disposition des intéressés aux bureaux de la Banque au Caire.

Le Caire, le 27 Mai 1937.

Pour le Séquestre,
Banque Nationale de Grèce
Succursale du Caire,
Pangalo et Comanos,
115-DC-451 (2 CF 1er/3) Avocats.

Avis de Location de Terrains.

Liéto Farag Massouda, banquier, demeurant au Caire, shareh Hassan El Akbar No. 41, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens Wakf de la Dame Fatma Hanem, fille de feu Mohamed Bey Sadek, situés à Matarieh, banlieue du Caire, Moudirich de Galioubieh, met en location, par voie d'enchères publiques, des biens dépendant du dit Wakf, d'une superficie de 50 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, pour la durée d'une ou de trois années.

Les enchères auront lieu le jour de Mardi 1er Juin 1937, dès 10 heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi, au bureau de la séquestration rue Hassan El Akbar.

Toute personne désirant concourir aux enchères aura à déposer le 10 0/0 du montant de son offre, à titre de cautionnement, pour avoir droit à concourir aux enchères.

L'adjudicataire aura à payer au comptant une somme égale à la moitié du fermage d'une année à titre de cautionnement, ou bien à fournir en hypothèque des biens libres de toutes charges, d'une valeur équivalant au loyer d'une année.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans donner les motifs.

Le Caire, le 29 Mai 1937.

Le Séquestre Judiciaire,
Liéto Farag Massouda,
144-DC-456.

Vient de paraître:

VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs Égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

CAPITAL — Lstg. 3.000.000

RESERVES — Lstg. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTÉ ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghaha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

BANQUE NATIONALE DE GRÈCE

FONDÉE EN 1841

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.

Capital Versé et Réserves: Drs. 1.205.000.000. - Dépôts au 30/6/36: Drs. 10.073.000.000.

Adresse Télégraphique: "ETHNOBANK"

Siège Central: à ATHÈNES

90 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCURSALES en Egypte: Alexandrie, Le Caire. - Agence: à Zagazig.

Bureaux Cotonniers: à Fayoum, Mallaoui,

Représentations: à Tantah, Facous,

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.

Correspondants dans le Monde entier.

Toutes opérations de Banque

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA

General Agent

33, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

LES VOITURES

HUDSON & TERRAPLANE

à changement de vitesse électrique

sont agréables à conduire et s'usent peu.

Concessionnaire pour la vente:

THE EGYPTIAN MOTOR TRADING C^o. - I. FRESCO & C^o.

LE CAIRE, 5, rue Soliman Pacha

Téléphone: 57096

- SPECTACLES -

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 27 Mai au 2 Juin

LA FLAMME

avec

LINE NORO, CHARLES VANEL et SIGNORET

Cinéma RIALTO du 26 Mai au 1er Juin

MOONLIGHT MURDER

avec

CHESTER MORRIS et MADGE EVANS

Cinéma RIO du 27 Mai au 2 Juin

BANJO ON MY KNEE

avec BARBARA STANWYCK et JOEL MC CREA

PEPPER

avec JANE WHITERS

Cinéma STRAND du 26 Mai au 1er Juin

DODSWORTH

avec

RUTH CHATTERTON et WALTER HUSTON

Cinéma LIDO du 27 Mai au 2 Juin

THE WHITE ANGEL

avec KAY FRANCIS

GOLD DIGGERS 1935

avec DICK POWELL

Cinéma ROY du 1er au 7 Juin

TIGER BAY

avec

ANNA MAY WONG

Cinéma KURSAAL du 26 Mai au 1er Juin

UNDER THE PAMPAS MOON

avec WARNER BAXTER

METROPOLITAN

avec LAWRENCE TIBETT

Cinéma ISIS du 26 Mai au 1er Juin

DOUX et AMER

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air

Tél. 25225

du 27 Mai au 2 Juin

IN CALIENTE

avec DOLORES DEL RIO